

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 22 mai 2008

Projet de loi

modifiant la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi (I 1 36)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, du 20 janvier 2000, est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (abrogé, les alinéas 4 et 5 devenant 3 et 4)

² Il s'assure de la cohérence des mesures cantonales avec les lois fédérales et prend les dispositions nécessaires, notamment financières, pour permettre au canton de bénéficier des mesures fédérales entrant dans le cadre défini par la présente loi, notamment :

- a) dans le cadre de la Nouvelle politique régionale (NPR), en participant aux actions et aux programmes définis par la Conférence des chefs de département de l'économie de Suisse occidentale (CDEP-SO);
- b) en contribuant au capital de la Coopérative romande de cautionnement - PME (CRC-PME), en application de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises;
- c) en accordant une aide financière à des organismes supra cantonaux à but non lucratif qui effectuent des actions de promotion au niveau régional et international.

Art. 5 (nouvelle teneur)***Missions générales***

¹ Le Conseil d'Etat confie au département en charge de l'économie la mise en œuvre de l'ensemble des actions destinées à faire connaître et promouvoir l'économie genevoise à l'intérieur et à l'extérieur du canton, dans un secteur spécifique ou de manière générale, ainsi que celles visant à valoriser l'image de Genève sur le plan économique et touristique, pour ce dernier point, en concertation avec la Fondation pour le tourisme. Il tient compte des impératifs liés au développement durable.

² Ces missions générales sont notamment de :

- a) favoriser la création de nouvelles entreprises dans le canton;
- b) faciliter le développement des entreprises qui y sont installées;
- c) inciter les entreprises extérieures à s'y implanter.

Missions particulières

³ Le département en charge de l'économie a notamment pour missions particulières :

- a) d'assurer la concertation avec les organismes publics et privés actifs dans le domaine de la promotion économique;
- b) de développer des actions de promotion de la place économique genevoise, notamment à l'étranger;
- c) d'informer les entreprises sur les aides existantes, de procéder à une première analyse de leur dossier, de les diriger vers les organismes d'aide compétents, d'y favoriser le suivi des dossiers et de s'assurer d'une bonne coordination des dites aides;
- d) d'animer un guichet, relais entre les entreprises, l'administration et les divers organismes publics ou privés d'aide aux entreprises;
- e) d'examiner les demandes de permis de travail en faveur des ressortissants extracommunautaires et de les soutenir auprès de la commission tripartite, dans la mesure où ils favorisent la création d'emplois;
- f) de participer aux actions de promotion économique mises sur pied par l'OSEC, Business Network Switzerland et la Conférence des chefs de département de l'économie de Suisse occidentale.

Chapitre III (abrogé)**Art. 8 (abrogé)**

Art. 18 Dispositions transitoires (nouveau)

La participation financière à l'office genevois de cautionnement mutuel pour commerçants et artisans (OGCM) est remplacée par une participation financière de montant identique, soit 1 500 000 F, à la Coopérative romande de cautionnement - PME (CRC-PME).

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi sur la fondation d'aide aux entreprises (FAE), du 1^{er} décembre 2005 (PA 410.00), est modifiée comme suit :

Art. 20A Coopérative romande de cautionnement - PME (nouveau)

La fondation collabore avec la Coopérative romande de cautionnement - PME (CRC-PME), conformément à la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises, en qualité d'antenne locale avec compétence décisionnelle à hauteur de 150 000 F

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. Introduction :

Il est proposé un projet de modification à la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, du 20 janvier 2000, pour intégrer les derniers développements relatifs à l'entrée en vigueur de la Nouvelle politique régionale (NPR) et au renforcement du rôle de la Conférence des chefs de département de l'économie de Suisse occidentale (CDEP-SO), à laquelle participent les cantons du Jura, Fribourg, Neuchâtel, Vaud, Valais et Genève.

Par ailleurs, l'entrée en vigueur de la loi la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises, rend nécessaires les modifications proposées tant à la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi qu'à la loi sur la fondation d'aide aux entreprises (FAE), du 1^{er} décembre 2005.

L'objectif est d'intégrer la Fondation d'aide aux entreprises (FAE) à la Coopérative romande de cautionnement - PME (CRC-PME), à laquelle participent les cantons de Fribourg, Neuchâtel, Valais, Vaud et Genève.

Les modifications proposées permettent par ailleurs au canton de Genève de bénéficier des aides financières fédérales prévues tant par la NPR que dans le cadre du cautionnement en faveur des PME.

Enfin, des adaptations concernant l'organisation administrative de la promotion économique sont également proposées en relation avec ce qui précède et pour tenir compte du fait que l'office de la promotion économique est devenu un service (sans qu'il en soit fait mention explicitement).

2. Généralités concernant la Conférence des chefs de département de l'économie de Suisse occidentale (CDEP-SO) :

La Conférence des chefs de département de l'économie de Suisse occidentale (CDEP-SO), dont le canton de Genève assure la présidence en 2008-2009, a pour but de contribuer au développement économique des cantons membres, en favorisant la réalisation de projets communs et en valorisant l'image de la Suisse occidentale. La CDEP-SO donne également la possibilité aux cantons membres d'adopter des prises de positions communes, et donc plus percutantes, sur des projets fédéraux.

A l'échelle genevoise, la CDEP-SO permet notamment:

- de promouvoir les entreprises du canton et de renforcer leur notoriété par le biais d'une communication ciblée et unifiée en Suisse et à l'étranger;
- de soutenir l'internationalisation d'entreprises genevoises (PME & start-up) en leur permettant d'établir des contacts scientifiques et commerciaux en dehors des frontières genevoises et suisses;
- de valoriser les innovations et les technologies issues des instituts de recherche;
- de renforcer les échanges entre les milieux académiques, scientifiques, économiques, industriels et politiques sur un plan régional, national et international.

Cette approche intercantonale de la promotion économique découle du constat suivant : l'existence d'une politique de développement économique à l'échelle "supra cantonale" est indispensable à la croissance de l'économie de l'ensemble des cantons de Suisse occidentale (et donc de Genève). Une telle politique permet aux promotions économiques cantonales de déployer leurs activités sur une échelle géographique plus large et de renforcer leurs synergies et leurs complémentarités.

Pour gagner en efficacité, les cantons de Suisse occidentale - Genève, Jura, Fribourg, Neuchâtel, Valais, Vaud et la partie francophone du canton de Berne - ont défini, au sein de la CDEP-SO, des secteurs d'activités prioritaires en termes de compétences, de savoir-faire et de potentiel économique. Le but étant de mieux positionner la région de Suisse occidentale sur la carte mondiale des régions où le développement économique est synonyme de dynamisme, d'innovation et de respect de l'environnement.

Le programme de collaboration met l'accent sur trois domaines prioritaires :

- la promotion de l'image de la Suisse occidentale (manifestations en Suisse ou à l'étranger, etc.);
- la promotion sectorielle (« clusters ») via la création et le développement de plates-formes de promotion des industries et des technologies (sciences de la vie, technologies de l'information et de la communication, micro et nanotechnologies);

- le soutien aux institutions favorisant l'appui à l'innovation et le transfert de technologies entre les hautes écoles et les entreprises de Suisse occidentale.

Ce programme intercantonal est novateur puisqu'il ne correspond pas à des frontières politiques mais à une région géoéconomique ayant sa propre identité. D'autre part, il intègre les régions périphériques aux centres urbains dans les trois domaines prioritaires susmentionnés. Il s'agit de remédier à la faiblesse de la Suisse occidentale, à savoir son approche « cantonalisée » et sectorielle du développement économique, qui ne permet pas d'avoir des projets ambitieux en raison d'un marché intérieur de trop petite taille.

Adopté par la CDEP-SO le 29 juin 2007, ce programme intercantonal s'inscrit dans la ligne de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la nouvelle politique régionale; il doit notamment permettre aux régions périphériques de bénéficier de l'attractivité, de la notoriété et de la croissance des centres urbains. Le budget de la CDEP-SO est d'ailleurs financé à hauteur de 50% par la Confédération (SECO) dans le cadre de la Nouvelle politique régionale (NPR), l'autre moitié étant à la charge des cantons membres de la CDEP-SO.

3. Généralités concernant la Nouvelle politique régionale (NPR)

Comme mentionné ci-dessus, les Chambres fédérales ont adopté, le 6 octobre 2006, la loi fédérale sur la nouvelle politique régionale (NPR). La NPR renforce le rôle moteur joué par les centres régionaux et suprarégionaux pour favoriser la compétitivité de l'économie suisse, en misant sur un important effet de diffusion dans les régions périphériques. L'accent est placé sur l'encouragement d'initiatives, de programmes et de projets, qui prônent le renforcement de l'innovation, l'accroissement de la valeur ajoutée et la compétitivité dans les régions.

Dans le cadre des projets portés à l'échelle intercantonale, la stratégie couvrant la Suisse occidentale est assurée par le biais de la CDEP-SO. A ce titre, le canton de Genève a participé à l'élaboration de plateformes thématiques réalisées sous l'égide de la CDEP-SO. A ce jour, trois plateformes de promotions sectorielles (« clusters ») ont été mises sur pied :

- BioAlps : sciences de la vie
- Micronarc : micro et nanotechnologies
- ICT Cluster (plateforme présidée par le canton de Genève) : technologie de l'information et de la communication.

Il est prévu de créer au moins une nouvelle plateforme à l'horizon 2010 (par exemple liée aux technologies de l'environnement). Pour chaque plateforme, il s'agit notamment de mettre à jour une base de donnée centralisée des entreprises du domaine, d'élaborer un portail internet et des supports de communication, de valoriser à l'étranger les entreprises et les instituts de recherche de la région, de mettre en place des actions de veille marketing, de renforcer les manifestations scientifiques ou économiques existantes et d'attirer de nouvelles conventions d'affaires d'envergure internationale en Suisse occidentale.

Ce programme de promotion des « clusters » aura des répercussions évidentes pour les régions visées par la NPR. Grâce aux outils de communication mis en place et aux différentes actions de promotion (au niveau régional et international) menées par ces plateformes, les échanges avec les acteurs économiques des régions NPR seront renforcés.

De plus, la participation des « clusters », dans le cadre de manifestations organisées en Suisse occidentale, visera principalement à faciliter l'accès à ces événements pour les entreprises localisées dans les régions périphériques. De même, lors d'événements en Suisse et à l'étranger, un effort sera mis afin d'encourager le plus grand nombre d'entreprises et d'institutions, localisées dans les régions NPR, à y participer. Les résultats du programme de promotion sectoriel de la CDEP-SO, attendus pour la période 2008-2011, ont d'ailleurs été formulés dans le programme NPR intercantonal déposé au SECO.

Le présent projet permet l'intégration de notre canton au dispositif fédéral de la NPR et consolide la collaboration intercantonale à l'échelle de la Suisse occidentale (CDEP-SO).

Il s'agit de faire ainsi face à la mondialisation, qui a pour effet de dissoudre les petites économies dans le concert des régions, de sorte qu'elles ne sortiront de leur invisibilité qu'en s'unissant. Dans plusieurs domaines, le canton de Genève n'atteint en effet pas la taille critique qui justifierait une politique autonome. La coopération régionale apparaît donc comme une nécessité impérieuse pour poursuivre, dans notre canton, le développement de l'économie et de l'emploi.

Enfin, pour ce qui concerne la promotion de l'image de la Suisse occidentale, les cantons de Vaud et Genève ainsi que les offices du tourisme et les chambres de commerce de ces deux cantons, ont créé l'association Lake Geneva Region (ex Gate West Switzerland).

Cette association a pour but de profiler la région dans les événements internationaux à fort impact.

Elle est également destinée à s'étendre aux autres cantons de la CDEP-SO.

4. Généralités sur la Fondation d'aide aux entreprises (FAE)

La loi sur l'aide aux entreprises et la loi créant la Fondation d'aide aux entreprises (FAE) ont été votées par le Grand Conseil le 1^{er} décembre 2005. Ces lois ont concrétisé la refonte des aides financières aux entreprises, respectivement dispensées par la Fondation Start-PME (en faveur des sociétés en démarrage), l'Office genevois de cautionnement mutuel - OGCM (organisme de droit privé soutenant essentiellement les artisans et commerçants) et la loi sur les aides financières aux petites et moyennes industries - LAPMI (en faveur du secteur industriel).

La FAE a été opérationnelle dès le 1^{er} juillet 2006, après une période transitoire nécessaire à sa mise en place. Dans une première phase, il s'est agi de reprendre la structure juridique de la Fondation Start-PME ainsi que ses dossiers, de transférer les dossiers relevant de la LAPMI et de mettre en place une équipe et des moyens logistiques essentiellement en provenance de l'OGCM en réglant les questions juridiques et financières y relatives.

Parallèlement et afin de bénéficier des garanties prévues par la Confédération en application de la législation fédérale sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises, entrée en vigueur en deux étapes le 15 mars et 15 juillet 2007, tout a été mis en œuvre afin que la FAE devienne une antenne cantonale de l'organisme régional à créer, avec compétence décisionnelle à hauteur de 150 000 F. Notre canton a ainsi activement participé à la création de la Coopérative romande de cautionnement – PME (CRC-PME), opérationnelle dès le 18 juillet 2007.

Dans un troisième temps, il a été procédé à la mise en liquidation de l'OGCM et à la reprise de tous ses dossiers par la FAE.

A noter que la participation genevoise à la CRC-PME est limitée au montant correspondant à l'investissement actuellement immobilisé dans le capital social de l'OGCM (1 500 000 F). Tant la CDEP-SO que le SECO ont d'ores et déjà accepté un engagement de la FAE à assumer le risque de 35% sur ses dossiers à la place de la CRC-PME pour le cas où le risque venait à dépasser le montant de la participation genevoise. Cet engagement remplace un éventuel apport de capital genevois complémentaire au sein de la CRC-PME (alors que les autres cantons devront y procéder).

Pour ce qui est des 65% des risques résiduels sur les dossiers, ils seront pris en charge par la Confédération grâce à la reconnaissance par le SECO du statut d'antenne locale accordé à la FAE.

Les 50 parts sociales de 1000 F détenues par l'OGCM au sein de la Centrale suisse de cautionnement pour les arts et métiers (CSC), société coopérative privée gérant un capital de 14 154 000 F au 31 décembre 2007, vont par ailleurs être transférées à l'Etat sans contrepartie financière.

Plusieurs étapes doivent encore être menées à terme afin que le dispositif proposé soit achevé. L'OGCM doit procéder au remboursement de ses parts sociales à ses coopérateurs, puis être radié. L'Etat devra se subroger à l'OGCM au sein du capital social de la CRC-PME et les lois visées par le présent projet devront être modifiées.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- soutenir la création et le maintien d'emplois sur le territoire du canton de Genève au moyen des aides financières prévues par la loi sur l'aide aux entreprises et la loi créant la fondation d'aide aux entreprises (FAE);
- conserver la proximité entre l'organisme d'aide aux entreprises et les sociétés soutenues par celui-ci, grâce à la reconnaissance de la FAE en sa qualité d'antenne cantonale de la CRC-PME avec pouvoir décisionnel à hauteur de 150 000 F;
- bénéficier des garanties régionale (à concurrence 35% par la CRC-PME) et fédérale (à concurrence de 65 % prévue pour les organismes supra cantonaux), en application de la loi fédérale sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises, du 6 octobre 2006.

4.1. Prestations et objectifs de la FAE

La FAE peut octroyer des aides de nature différente :

- cautionnement solidaire jusqu'à 2 000 000 F pour permettre l'accès à un crédit commercial ou un leasing, ledit cautionnement pouvant être présenté à la CRC-PME jusqu'à concurrence de 500 000 F et/ou
- prise de participations au capital de l'entreprise soutenue et/ou
- contribution au financement d'un mandat d'accompagnement et/ou d'audit en faveur de l'entreprise soutenue.

Il convient de rappeler ici qu'aux termes de la loi, la FAE intervient subsidiairement et ne remplace en aucun cas la prise de risques ordinaire de l'entrepreneur et des établissements bancaires.

Les conditions d'intervention sont les suivantes (rappel de la loi) :

- l'entreprise est localisée dans le canton de Genève et y a un impact sur la création et le maintien d'emplois;
- l'entreprise vise en principe à s'assurer un avantage compétitif clairement identifiable;
- le soutien apporté ne crée pas de distorsion de concurrence sur le marché cantonal;
- elle ne figure pas sur la liste établie par le SECO des entreprises mises à l'index sur la base de la loi sur le travail au noir;
- elle s'engage à respecter les conventions collectives et usages genevois ;
- son activité respecte les principes du développement durable.

L'objectif principal de la loi sur l'aide aux entreprises étant la création d'emplois à Genève, une proportionnalité entre le montant de l'aide et la création d'emploi est établie. La FAE admet une fourchette de l'ordre de 50 000 F à 100 000 F par poste de travail créé ou préservé.

4.2 *Activité de la FAE depuis sa création*

En application de l'article 15 de la loi sur la fondation d'aide aux entreprises un rapport d'activité est soumis chaque année au Grand Conseil. Les dossiers ont été liés pour des raisons d'économie de moyens et du fait que la FAE n'avait déployé que six mois d'activités sur l'année 2006. Le présent exposé tient dès lors lieu de rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil et le rapport d'activité de la FAE du 10 mars 2006 au 31 décembre 2007 est annexé au présent projet.

L'exercice 2006 de la FAE représente une activité proprement dite de six mois en tenant compte de la prise de fonction de son Conseil, ainsi que des premiers engagements de son personnel. Sur cette période, le Conseil de fondation s'est fixé comme objectifs l'adoption d'un règlement ainsi que la mise en place de procédures lui permettant de déployer son activité sur des bases stables. Il a également donné une priorité forte à l'examen de nouvelles demandes et des dossiers repris de la Fondation Start-PME, de l'OGCM et en application de la LAPMI.

Les dossiers ont tous fait l'objet d'une révision complète en tenant compte de leur situation à la date de démarrage de la FAE. Les provisions ont été réévaluées et ajustées sur la base des éléments d'estimation qui pouvaient être connus au 10 mars 2006, lorsque cela était jugé nécessaire par le Conseil de fondation.

Du 10 mars au 31 décembre 2006, 42 nouvelles demandes ont été examinées. Une réponse favorable a été donnée dans 25 cas (contre 8 refus, 3 retraits et 6 dossiers en attente d'informations). 4 dossiers n'ont toutefois pas abouti, les conditions émises n'ayant pas été acceptées et/ou remplies.

Les engagements de la FAE au 31 décembre 2006 ont représenté 11 760 055 F en cautionnements, 932 549 F en participations et 1 317 104,35 F en créances directes (c'est-à-dire en reprise d'engagements consécutive au paiement de cautions). Les cautionnements encore assumés par l'OGCM en 2006 ne figurent dans les engagements de la FAE que pour la part de risque couverte par la FAE, soit à raison de 50 %, l'autre partie étant prise en charge par la Confédération.

Une classification des risques potentiels a été établie sur une échelle de 4 (cf. point 6 ci-dessous). Sur la base de l'échelle susmentionnée, le total des provisions pour risques sur cautionnement constituées au 31 décembre 2006, se montait à 4 851 677 F, les provisions pour risques sur participations à 592 167 F et les provisions sur les créances directes à 1 181 307 F. Une provision sur les engagements de cautions repris de l'OGCM par la FAE de 1 371 864 F, versés par l'OGCM, figure au bilan.

La subvention de fonctionnement allouée au budget de l'Etat en faveur de la FAE pour 6 mois d'activité était de 750 000 F; cette subvention n'a été utilisée qu'à hauteur de 533 942,60 F.

L'année 2007 a été marquée par l'intégration de la FAE au dispositif fédéral d'aide au cautionnement, qui visait à regrouper les dix coopératives de cautionnement existantes (dont l'OGCM) au sein de trois coopératives régionales. Simultanément, les contacts avec les milieux financiers ont été privilégiés afin de faire connaître les possibilités offertes par la loi sur l'aide aux entreprises.

Durant cette période, la FAE a examiné 53 nouvelles demandes de cautionnement dont 34 ont été acceptées (contre 11 refus, 6 retraits, 11 sans suite du fait de conditions non remplies et 8 demandes en suspens au 31 décembre 2007).

Au 31 décembre 2007, le total des cautions solidaires acceptées par la FAE s'élevait à 16 942 360 F, y compris la part garantie par la CRC-PME. Ses engagements ne se montent toutefois qu'à 11 378 346 F, dès lors qu'une partie des risques sur cautionnement de la FAE est assumée tant par la Confédération (50 % sur les dossiers OGCM) que par la CRC-PME depuis le 18 juillet 2007 (100 % répartis entre la Confédération et la CRC-PME pour les cautionnements jusqu'à concurrence de 500 000 F).

Au 31 décembre 2007, le montant des participations acquises au nom de la FAE se montait à 732 549 F.

Le total des provisions pour risques sur cautionnement s'élevait à 4 856 444 F dont 658 615 F représentent le solde versé par l'OGCM pour garantir ses engagements, les provisions pour risques sur participations à 442 167 F et les provisions sur créances directes à 308 257 F.

En juillet et août 2006, la FAE a été appelée à rembourser les crédits de trois entreprises cautionnées de 1999 à 2002 pour un montant total de 1 898 805 F. Durant l'exercice 2007, les appels à la caution ont concerné trois crédits, le premier octroyé en 2001 pour un montant de 336 455 F, les deux autres accordés en 2004, respectivement pour un montant de 878 929 F et 268 500 F, soit un total de 1 483 884 F.

La subvention de fonctionnement demandée par la FAE pour l'exercice 2007 se monte à 785 870,88 F.

Le résultat comptable des exercices 2006 et 2007 laisse apparaître une utilisation partielle de la subvention prévue pour les frais de fonctionnement (1 250 000 F). Si les frais généraux ont été un peu plus faibles, principalement en raison d'effectifs restreints vu les difficultés de recrutement rencontrées, les produits (contrat de sous-traitance conclu avec l'OGCM et sous-location d'une partie des locaux jusqu'au départ du service fiduciaire de l'OGCM) ont enregistré des montants complémentaires significatifs; ils ne pourront toutefois plus être enregistrés à partir de l'année 2008.

En ce qui concerne plus particulièrement l'emploi, on relèvera que sur la période 2006-2007, 349 emplois ont pu être maintenus ou créés grâce à l'octroi de cautionnements solidaires par la FAE. La majorité des demandes acceptées concernaient des projets d'artisans et commerçants ainsi que d'entreprises actives dans le second œuvre. 9 dossiers ont représenté une manufacture et des entreprises actives dans le développement et la commercialisation de haute technologie, medtech, informatique et énergies renouvelables.

S'ajoutent 136 emplois maintenus dans une entreprise de travaux publics qui a obtenu en 2006, une décision favorable pour la participation à un mandat d'audit et d'accompagnement à l'occasion d'une opération de reprise de la société par ses cadres. Aucune décision d'accompagnement et/ou d'audit n'a été enregistrée en 2007.

Une décision de prise de participations a été effectuée en 2006, faisant partie d'une solution globale d'assainissement concernant une start-up soutenue à son démarrage par la Fondation Start-PME. Grâce à l'effort consenti par l'ensemble des créanciers de cette société et la consolidation de ses fonds propres, l'entreprise est en voie de rétablissement. A court terme l'effet sur l'emploi est de 10 postes de travail maintenus. Aucune décision de prise de participation n'a été prise durant l'année 2007.

5. Généralités concernant la CRC-PME

La loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises est entrée en vigueur en deux étapes, les 15 mars et 15 juillet 2007.

Elle vise à permettre aux petites et moyennes entreprises rentables et susceptibles de se développer d'accéder plus facilement aux emprunts bancaires, par l'octroi d'aides financières de la Confédération à des organisations de droit privé qui accordent des cautionnements et notamment actives au niveau supra cantonal.

La FAE étant un organisme public uniquement actif sur le territoire du canton de Genève et la Confédération souhaitant limiter le nombre des organisations de cautionnement (concentration de tous les offices existant à l'époque sur trois voire quatre organismes régionaux), tout a été mis en œuvre pour soutenir la création d'un organisme régional romand avec lequel la FAE pourrait collaborer afin de bénéficier des aides fédérales tout en conservant un pouvoir décisionnel au niveau local et en garantissant aux entreprises soutenues une certaine proximité avec l'organisme de cautionnement régional.

La CDEP-SO est notamment intervenue auprès du SECO et a défendu la création d'une coopérative romande de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises, la Coopérative romande - PME (CRC-PME). Le projet CRC-PME a été reconnu par la Confédération le 28 juin 2007 et l'Assemblée générale constitutive de la société a été tenue le 18 juillet 2007.

La CRC-PME est une société coopérative conformément au titre 29 du Code des obligations. Elle a pour but de cautionner des crédits d'exploitation ou d'investissement (jusqu'à concurrence de 500 000 F), en faveur de PME, personnes physiques ou morales, pour leur permettre de créer, de reprendre ou de développer une entreprise créant ou maintenant des emplois sur le territoire des cantons de Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel ou Genève. Par ce biais, la CRC-PME favorise les intérêts économiques de ses membres en contribuant à renforcer le développement des PME dans les cantons concernés.

Elle exécute les missions qui lui sont conférées par la loi fédérale sur les aides financières aux organismes de cautionnement en faveur des PME et collabore avec les antennes cantonales, dont la FAE, sur la base d'une convention fixant les modalités d'octroi de cautionnements.

La CRC-PME prend en charge le 35 % des risques relatifs aux dossiers acceptés, les 65 % restants étant garantis par la Confédération.

A noter que la CRC-PME peut également partager son risque de 35 % avec la CSC susmentionnée. En pratique, toutes les demandes de cautionnement supérieures à 200 000 F et celles présentant un risque particulier sont transmises à la CSC, qui dispose à cet effet, d'un capital de 14 154 000 F.

6. Intégration de la FAE à la CRC-PME

Le rôle de la FAE en qualité d'antenne locale de la CRC-PME, avec pouvoir décisionnel à hauteur de 150 000 F étant reconnu par la Confédération, tout a été mis en œuvre afin que l'opération soit financièrement neutre pour le canton. Il s'agissait en effet d'éviter de soutenir financièrement deux organismes distincts d'aide aux entreprises, l'un cantonal et l'autre régional. Par ailleurs l'on ne souhaitait pas renoncer aux aides fédérales prévues par la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises.

C'est ainsi, que moyennant la conclusion de divers contrats entre l'Etat, la FAE, la CRC-PME et l'OGCM, il a été prévu que l'OGCM fasse un apport de liquidités et de provisions pour risque de cautionnement à la CRC-PME, pour une valeur nette de F 1'500'000.- contre lequel cet office a reçu 1'500 parts sociales. Il est prévu que lesdites parts sociales soient reprises par l'Etat de Genève avant la radiation de l'OGCM.

La qualité d'associé de la CRC-PME (soit de l'OGCM puis de l'Etat), se perd par la démission écrite donnée une année à l'avance pour la fin de l'exercice. L'associé sortant a droit au remboursement de ses parts sociales à leur valeur au moment du paiement.

Chaque canton associé propose à l'assemblée générale de la CRC-PME trois représentants au conseil d'administration, dont deux issus des milieux économiques.

En six mois d'activité sur l'année 2007, la CRC-PME a mis en place son organisation et validé les structures ainsi que les procédures lui permettant de déployer son activité sur des bases stables. Elle a examiné 165 demandes de cautionnement solidaire et en a acceptées 86 pour un montant total de

12 412 500 F. 16 % des dossiers (et 17 % des engagements) ont été présentés par la FAE.

A noter enfin que la reconnaissance de la FAE en tant qu'antenne cantonale de la CRC-PME a déjà permis de réduire le budget global déterminé au démarrage de la FAE de 5 700 000 F à 4 700 000 F.

6. Article par article :

Modification à la loi sur le développement de l'économie et de l'emploi :

Article 4 alinéa 2 et 3 :

L'alinéa 2 de l'article 4 est modifié afin d'y intégrer la NPR et de prévoir formellement la participation de l'Etat de Genève au capital de la CRC-PME.

Il constitue également une base légale pour les éventuelles aides financières à des organismes supra cantonaux à but non lucratif qui effectuent des actions de promotion au niveau régional et international, sans préjudice toutefois des exigences de base légale formelle ad hoc imposées par la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF).

L'alinéa 3 est abrogé car redondant avec l'alinéa 4 lettre a).

Article 5 :

La modification proposée est justifiée par la réorganisation consécutive au regroupement de l'économie et de la santé et les missions du service de la promotion économique mieux précisées.

L'article 5 alinéa 1 lettre d) actuel est notamment abrogé du fait de la création de l'article 4 alinéa 2 supra et l'alinéa 3 lettre f) est ajouté pour concrétiser la mise en œuvre d'une politique de promotion économique cohérente entre la Confédération, les régions et les cantons.

Par ailleurs, il a semblé important de regrouper les synergies relatives à la promotion de l'image de Genève, afin que leur finalité soit l'implantation d'entreprises étrangères ou la promotion touristique. Il en va de la rationalisation et de la concentration des moyens investis à cet effet.

Enfin, la terminologie employée pour décrire l'organisation administrative est moins explicite que dans la loi actuelle, afin de permettre au département en charge de l'économie concerné de poursuivre son activité moyennant l'organisation qui lui semble la plus adéquate compte tenu des objectifs de politique économique en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de revoir le chapitre intitulé « organisation administrative ».

Chapitre III et article 8 :

L'aide aux entreprises est intégrée directement aux missions incombant au service de la promotion économique, à l'article 5 alinéa 3.

Pour le surplus les autres dispositions relatives à l'aide aux entreprises justifiant l'existence du chapitre III avaient déjà été abrogées à l'occasion de l'entrée en vigueur du train de lois sur l'aide aux entreprises susmentionné.

Modification à la loi sur la fondation d'aide aux entreprises :

Article 20A :

Il est créé un article 20A, afin de permettre à la FAE de collaborer avec la CRC-PME en qualité d'antenne locale avec compétence décisionnelle à hauteur de 150 000 F.

Cette possibilité permet à la FAE de bénéficier des garanties prévues par la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises susmentionnée.

Concrètement ceci signifie que tous les dossiers de cautionnement à hauteur de 150 000 F acceptés par la FAE sont automatiquement garantis à raison de 100 % par la CRC-PME et la Confédération. Tous les dossiers de plus de 150 000 F acceptés par la FAE sont également garantis à 100 % si la CRC-PME a accepté le dossier.

Les garanties dont bénéficie la FAE sont réparties comme suit : 35 % à la charge de la CRC-PME et 65 % à la charge de la Confédération.

Comme mentionné plus haut, les risques de la CRC-PME sont par ailleurs assumés à 50 % par la CSC lorsque ses engagements dépassent 200 000 F (ou si les dossiers présentent un risque particulier). De cette manière la CSC a été intégrée au dispositif fédéral et son capital est mis à contribution pour couvrir les risques relatifs aux entreprises genevoises.

Il est précisé à cet égard qu'une telle chaîne de garanties résulte de discussions tenues au plan fédéral entre les différents acteurs concernés (SECO, cantons, CDEP-SO, CEC, organismes de cautionnement).

En outre il a été prévu que les risques assumés par la CRC-PME (35 %) seraient identifiés en fonction de leur provenance (par canton et antenne locale) et qu'un apport complémentaire de fonds serait demandé aux cantons si leur apport initial ne couvrirait plus le total des risques encourus par la CRC-PME concernant les dossiers présentés par les entreprises soutenues par leur antenne locale.

Pour sa part, le canton de Genève a négocié le fait qu'aucun apport de capital complémentaire ne serait effectué, mais qu'en lieu et place, la FAE reprendrait à sa charge le 35 % des risques relatifs à ses dossiers (le 65 % restant continuant à être garanti par la Confédération).

Enfin il est rappelé que l'apport du canton de Genève aux fins de bénéficier des garanties fédérales sur les dossiers d'entreprises genevoises et de participer à l'effort intercantonal relatif à la mise en place de la CRC-PME a été limité au montant de sa participation déjà investie dans l'OGCM, avec l'accord de ses sociétaires, notamment privés.

Article 3 :

Aux termes d'un contrat d'apport conclu entre l'OGCM et la CRC-PME le 17 octobre 2007, la CRC-PME a repris les engagements de l'OGCM antérieurs à la création de la FAE, ainsi que les provisions pour risque y relatives (218 000 F). En contrepartie, l'OGCM a acquis 1500 parts sociales de la CRC-PME, d'une valeur nominale de 1000 F chacune.

L'article 3 sous revue permet le transfert des dites parts sociales de l'OGCM à l'Etat de Genève. Elles figurent sous la rubrique 080721 155 0 0106 pour 1 500 000 F au bilan de l'Etat de Genève.

De cette manière l'Etat peut participer au dispositif fédéral de cautionnement sans apport de fonds complémentaire, les fonds actuellement investis pour le cautionnement continuant de l'être dans la même mesure.

Il est à noter ici que depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la fondation d'aide aux entreprises, l'Etat n'a plus versé de subvention à l'OGCM, et que cet organisme est en liquidation, conformément à ce qui a été souhaité lors de son assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2007.

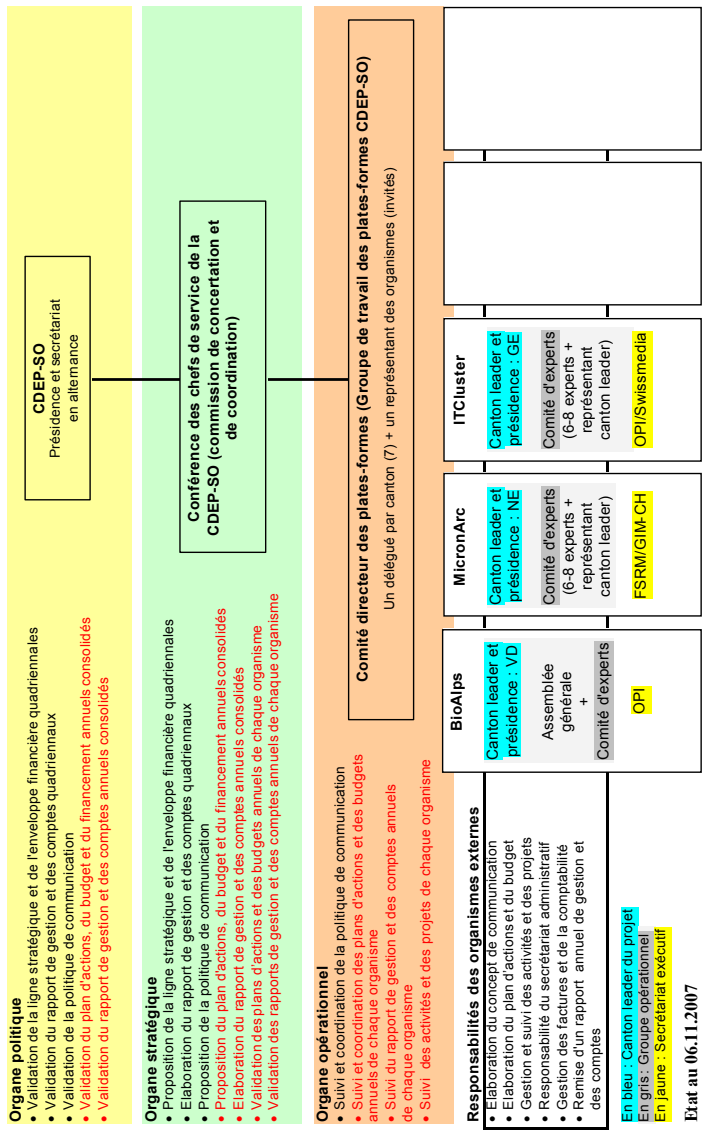
L'OGCM, organisme de droit privé, a ainsi activement participé à la mise en place du dispositif fédéral de cautionnement et soutenu la création de la FAE par la volonté, tant de ses sociétaires que des membres de son conseil d'administration.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) Proposition de structure, d'organisation et de gouvernance présenté par la CDEP-SO*
- 2) Règlement de la FAE*
- 3) Rapport d'activité de la FAE du 10 mars 2006 au 31 décembre 2007*

Organismes de promotion générale et sectorielle (GateWest Switzerland + clusters) et d'appui à la valorisation du transfert de technologies de la Conférence des Département de l'Economie Publique de Suisse occidentale (CDEP-SO)
Proposition de structure, d'organisation et de gouvernance



- Organe politique**
- Validation de la ligne stratégique et de l'enveloppe financière quadriennales
 - Validation du rapport de gestion et des comptes quadriennaux
 - Validation de la politique de communication
 - Validation du plan d'actions, du budget et du financement annuels consolidés
 - Validation du rapport de gestion et des comptes annuels consolidés

- Organe stratégique**
- Proposition de la ligne stratégique et de l'enveloppe financière quadriennales
 - Elaboration du rapport de gestion et des comptes quadriennaux
 - Proposition de la politique de communication
 - Proposition du plan d'actions, du budget et du financement annuels consolidés
 - Elaboration du rapport de gestion et des comptes annuels consolidés
 - Validation des plans d'actions et des budgets annuels de chaque organisme
 - Validation des rapports de gestion et des comptes annuels de chaque organisme

- Organe opérationnel**
- Suivi et coordination de la politique de communication
 - Suivi et coordination des plans d'actions et des budgets annuels de chaque organisme
 - Suivi du rapport de gestion et des comptes annuels de chaque organisme
 - Suivi des activités et des projets de chaque organisme

- Responsabilités des organismes externes**
- Elaboration du concept de communication
 - Elaboration du plan d'actions et du budget
 - Gestion et suivi des activités et des projets
 - Responsabilité du secrétariat administratif
 - Gestion des factures et de la comptabilité
 - Remise d'un rapport annuel de gestion et des comptes

En bleu : Canton leader du projet
 En gris : Groupe opérationnel
 En jaune : Secrétariat exécutif

État au 06.11.2007

FAE – Genève**Règlement de la Fondation d'aide aux entreprises**Préambule

Vu l'article 11 alinéa 1 de l'acte constitutif de la Fondation d'aide aux entreprises (FAE), le Conseil de fondation décrète ce qui suit :

Organisation

Article 1

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il prend toutes décisions engageant la Fondation, nécessaires à sa bonne marche et à la réalisation de son but. Il rend les décisions sur les demandes de financement formellement enregistrées.

Article 2

Le personnel de la Fondation, sous le contrôle d'une direction, exécute les tâches administratives et d'étude des demandes de financement, de suivi des financements en cours et administratives que le Conseil lui délègue.

Article 3

Tout établissement bancaire ou financier, ainsi que tout organisme actif dans la création ou l'accompagnement des entreprises, peut être amené à travailler en collaboration avec la Fondation dans le cadre fixé par le présent règlement.

Mode de fonctionnement du Conseil de fondation

Article 4

Les séances du Conseil sont convoquées sur demande du président ou à la demande conjointe de deux de ses membres.

Article 5

Les membres du Conseil sont soumis au secret professionnel pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mandat. Les collaborateurs de la Fondation sont soumis au secret de fonction dans le cadre de leur activité.

FAE – Genève

Article 6

Les membres du Conseil doivent se récuser dans tous les cas où leurs intérêts ou ceux de personnes qu'ils représentent sont en cause. Par ailleurs, ils doivent faire preuve d'impartialité et d'intégrité lorsqu'il s'agit de désigner un conseiller externe conformément à ce qui est prévu par l'article 11 alinéa 2 de l'acte constitutif de la Fondation.

Article 7

En sus de ce qui est prévu à l'article 9 de l'acte constitutif de la Fondation et en cas d'urgence motivée, les décisions du Conseil peuvent également être prises par voie de circulation à l'unanimité des membres qui s'expriment pour autant que ceux-ci représentent la majorité des membres du Conseil. A défaut d'une décision majoritaire, ou à la demande d'un membre, une séance doit alors être convoquée.

Procédure

Article 8

Le Conseil délègue la constitution des dossiers ainsi que leur instruction et leur suivi au personnel de la Fondation.

Article 9

Le Conseil se prononce sur la base d'un dossier complet dont le fil conducteur est constitué par les questionnaires remis par la Fondation à la demanderesse. En tout temps, le Conseil est habilité à demander au requérant ou à l'établissement ayant instruit le dossier, tout document et information complémentaire qu'il estime nécessaire pour prendre une décision.

Article 10

Le Conseil porte chaque demande instruite à l'ordre du jour de la première séance suivant le bouclage du rapport sur la base du dossier complet.

Le contenu du dossier, ainsi que le mode de l'aide sont examinés lors de cette première séance.

Lorsque les éléments présentés le permettent, le Conseil peut rendre sa décision sans autre acte d'instruction.

Si tel n'est pas le cas, il détermine les actes d'instructions complémentaires utiles ; il peut notamment :

- auditionner le requérant lors d'une séance du Conseil ou en confier la tâche à l'un ou l'autre de ses membres ;
- effectuer un transport sur place ;
- confier un mandat à l'extérieur.

Dès que le Conseil dispose de tous les éléments utiles, il statue sur la requête et notifie immédiatement sa décision au requérant.

*FAE – Genève***Conditions d'intervention**Principe et conditions

Article 11

La FAE intervient subsidiairement et ne remplace en aucun cas la prise de risques ordinaire de l'entrepreneur et des établissements bancaires. Il convient d'interpréter ce terme « subsidiairement » dans le sens d'une intervention en complément à celle des investisseurs et/ou établissements bancaires qui assument leur propre risque. En revanche, ce terme ne signifie pas que toutes les possibilités de financement doivent être, préalablement à l'intervention de la FAE, épuisées.

Les conditions d'intervention de la Fondation sont les suivantes :

- a) L'entreprise est localisée dans le canton de Genève et y a un impact sur la création ou le maintien des emplois.
La fondation entre en matière pour **un établissement stable**, imposé à Genève, exerçant une activité économique dans le canton et développant des emplois à Genève ;
- b) L'entreprise vise en principe à s'assurer un avantage compétitif clairement identifiable ;
- c) Le soutien apporté ne crée pas de distorsion de concurrence sur le marché cantonal.
Lorsque le plan d'affaires démontre une distorsion manifeste de concurrence sur le marché cantonal, notamment en bradant les prix, en ne respectant pas toutes les directives imposées pour la branche d'activité concernée, la Fondation ne peut pas entrer en matière ;
- d) Elle ne figure pas sur la liste établie par le SECO des entreprises mises à l'index sur la base de la Loi sur le Travail au Noir.
Elle respecte les conventions collectives ou l'usage local en matière de conditions de travail ;
Lorsqu'une convention collective de la branche existe elle devra être signée et respectée par le bénéficiaire de l'intervention de la FAE.
A défaut l'entreprise s'engage à respecter toutes les dispositions du droit du travail et des exigences sociales.
Contractuellement, la FAE se réserve la possibilité de réclamer les justificatifs concernant les différents engagements sociaux, AVS, LPP, etc, ainsi que de requérir un contrôle de l'OCIRT tout en étant déliée de son devoir de secret professionnel pour ce faire ;
- e) Son activité respecte les principes du développement durable.
Lorsque le dossier permet de déceler un non respect manifeste des principes du développement durable, la Fondation refuse d'entrer en matière.

Proportionnalité

Article 12

L'objectif principal de la loi sur la FAE étant la création d'emplois à Genève, une proportionnalité entre le montant cautionné ou investi en participations doit être établie. La FAE admet une fourchette de l'ordre de CHF 50'000.- à CHF 100'000.- par poste de travail créé ou préservé.

*FAE – Genève*Structure financière de l'entreprise demanderesse

Article 13

Pour que la Fondation puisse intervenir, la structure financière de l'entreprise doit être saine et sa viabilité démontrée. Le capital social doit être entièrement libéré et le bilan ne doit pas comporter de compte courant actionnaire débiteur ou de compte privé débiteur. Dans le cas contraire, la situation doit être rétablie avant toute étude de la part de la FAE.

Toute demande de soutien financier doit comporter un rapport d'audit des comptes de l'entreprise.

Lorsqu'un plan d'assainissement probant est présenté, la FAE peut envisager :

- une intervention pour une société soumise à l'article 725 CO alinéa 1,
- une prise de participation (dans les conditions fixées par la loi) pour une société soumise aux dispositions de l'article 725, al. 2, dans le cadre d'un processus de recapitalisation qui permet à l'entreprise de ne plus être en situation de surendettement.

Article 14

La Fondation ne peut pas entrer en matière pour un financement si :

- a) l'entreprise se trouve dans une des situations suivantes :
 - connaît des difficultés financières chroniques et répétées,
 - bénéficie d'un sursis concordataire,
 - a obtenu un ajournement de faillite ;
- b) la société accuse un retard dans le paiement de la part employés des charges sociales (AVS, LPP, etc) ;
- c) l'entreprise présente des déficiences structurelles menaçant sa viabilité ;
Outil de production pas en adéquation avec le marché possible. Ventilation du chiffre d'affaires présentant une fragilité trop importante pour l'entreprise. Réseau de distribution nécessaire au développement de l'entreprise pas organisé en conséquence ;
- d) la direction et la gestion de l'entreprise présentent des faiblesses évidentes et significatives.
A l'analyse de l'organisation de l'entreprise, des lacunes évidentes apparaissent au niveau des postes clés ;

La Fondation peut examiner, pour ces cas, dans quelle mesure elle pourrait contribuer au paiement d'un mandat d'accompagnement et/ou d'audit en faveur de l'entreprise.

Modalités

Article 15

Le dossier déposé auprès de la Fondation par le requérant ou son mandataire est structuré conformément aux règles de la Fondation. Les documents pour sa constitution sont remis par la Fondation.

Le formulaire de demande d'intervention accompagnant le dossier doit être signé et la taxe d'inscription payée, pour l'enregistrement de la demande.

Les demandes ne respectant pas toutes les conditions du règlement ne sont pas enregistrées.

Article 16

La Fondation apprécie la qualité du projet et la viabilité de l'entreprise en fonction de critères stricts, notamment en déterminant sa solvabilité et sa capacité à faire face à ses engagements.

Article 17

La Fondation est habilitée en tout temps à demander au requérant tout document complémentaire qu'elle estime nécessaire pour prendre une décision.

Article 18

Le Conseil de la Fondation statue sur toute demande enregistrée.

Article 19

Lors du dépôt de la demande d'intervention pour un cautionnement ou une prise de participation, une taxe d'inscription unique est perçue, à savoir CHF 250.-, dans le cas d'une raison individuelle, et CHF 500.- dans le cas d'une société de personnes ou d'une personne morale.

Article 20

La Fondation facture des frais d'étude si la demanderesse renonce à un cautionnement ou une prise de participation qui lui a été octroyé sur une décision du Conseil de fondation. Le tarif appliqué est de 2 % du montant qui aurait été cautionné ou de la participation souscrite, mais au minimum CHF 500.- et au maximum CHF 5'000.-.

Collaboration avec d'autres organismes de financement

Article 21

La Fondation peut collaborer avec d'autres organisations de cautionnement communales, cantonales, supra cantonales ou fédérales.

Suivi des entreprisesRapports périodiques, mesures particulières, appel à la caution

Article 22

L'entreprise cautionnée remet ponctuellement les états prévus selon les conditions qui lui sont faites pour l'octroi du cautionnement, ainsi que toute autre information nécessaire à l'évaluation de sa situation économique durant la période d'intervention de la Fondation.

Article 23

Les crédits cautionnés doivent être remboursés, conformément au plan d'amortissement défini par la Fondation sur la base du plan d'affaires qui lui a été présenté pour l'octroi du cautionnement en règle générale sur une période de 4 à 7 ans.

Article 24

La Fondation convient avec l'institut bancaire ou assimilé concerné des modalités de transmission par elle de toutes les informations sur la situation du compte cautionné.

Article 25

Pour chaque entreprise, un rapport de situation est présenté par la direction au minimum une fois par an, mais aussi souvent que cela l'exige. Sur la base de ce dernier le Conseil prend toutes dispositions utiles pour préserver les intérêts, tant de la Fondation que de l'entreprise soutenue.

Article 26

Lorsque la Fondation est appelée à honorer sa caution ou qu'elle enregistre une perte sur participation, la Direction établit un rapport justifiant les raisons de l'échec et recommandant les mesures nécessaires pour la sauvegarde des intérêts de la Fondation.

Détermination et comptabilisation des risques

Article 27

La Fondation comptabilise dans ses comptes annuels, la première fois au 31 décembre 2006, une provision, qui est égale à la somme de toutes les évaluations de provisions individuelles, pour prendre en compte les risques liés à ses aides financières.

FAE – Genève**Article 28**

Le montant de référence utilisé pour déterminer le risque potentiel au 31 décembre de chaque année est le suivant :

- pour les crédits cautionnés en vigueur :
le montant le plus élevé entre le solde débiteur et le montant de la limite de crédit cautionné,
- pour les engagements pris mais n'ayant pas encore abouti à la mise en place du crédit :
le montant de l'engagement de crédit à cautionner,
- pour les participations :
le montant de chaque participation tel que figurant à l'actif du bilan ou dans les engagements conditionnels.

Article 29

Les risques potentiels sur les cautionnements octroyés aux entreprises soutenues sont classés en deux catégories.

- I Situation normale :
évolution normale de l'entreprise en rapport avec le plan d'affaires. Pas de provision sur la position concernée.
- II Situation à risque :
Quatre classes de défaut définies.

Classe à risques 1**Risques légèrement élevés, défaut possible – Provisionnement 25 %**

Un des points ci-après est pertinent :

1. arriérés de paiement des intérêts ou des amortissements, jusqu'à un semestre,
2. remise des amortissements au cours des 2 dernières années suite aux difficultés de liquidités,
3. résultats d'exploitation négatifs sur un an – capital encore intact,
4. gestion des affaires et remboursements prévus contractuellement insatisfaisants durant les deux premières années,
5. développement du potentiel économique de l'entreprise stagnant.

Classe à risques 2**Risques moyens, défaut probable – Provisionnement de 50 %**

Un des points ci-après est pertinent :

1. arriérés du paiement des intérêts ou des amortissements de plus d'un semestre,
2. créance des comptes annuels de plus de 9 mois,
3. état des liquidités insuffisant,
4. gestion des affaires insatisfaisante, convention de remboursement non respectée régulièrement,
5. remise des amortissements au cours des 2 dernières années suite aux difficultés de liquidités,
6. résultats d'exploitation négatifs sur plus d'un exercice,
7. qualité du management sérieusement mis en doute,
8. potentiel de développement économique de l'entreprise en fort recul, continuation de l'activité encore garantie.

Classe à risques 3**Risque fort, défaut imminent – Provisionnement de 75 %**

Un ou plusieurs points ci-après sont pertinents :

1. arriérés du paiement des intérêts ou des amortissements de plus de 9 mois,
2. créances des comptes annuels de plus de 12 mois,
3. résultats d'exploitation négatifs persistant (cash drain) - capital social entamé, Article 725 al 1 CO, diminution de la perte par rapport à l'année précédente,
4. potentiel de développement économique de l'entreprise en fort recul, doutes sur la continuation possible de l'activité de l'entreprise,
5. Poursuites en cours ou arriérés auprès des banques.

Classe à risques 4**Risques de perte avérés, défaut certain – provisionnement 100 % frais et intérêts inclus**

Un ou plusieurs points ci-après sont pertinents :

1. cautionnement résilié,
2. limite bancaire supprimée – ou poursuite en cours,
3. surendettement, Article 725 al 2 CO,
4. procédure de faillite ou de remise de dette (concordat) en cours, ajournement de faillite,
5. débiteur absent de son domicile,
6. incapacité du management,
7. développement de l'entreprise plus viable – faillite probablement inévitable.

La direction remet trimestriellement au Conseil de Fondation un tableau des entreprises ayant reçu l'aide de la fondation, avec attribution d'une catégorie et d'une classe de risques chiffrés pour chacune.

FAE – Genève**Article 30**

Le Conseil comptabilise les pertes subies après le paiement de la caution et/ou de la liquidation de ses participations au sein de la société en difficultés. Il veille à ce que la procédure décrite aux articles 14 et 15 de la Loi sur l'aide aux entreprises concernant le cautionnement et la garantie de l'Etat soit respectée.

Jetons de présence - défraiement - rémunérationOrganisme de soutien, experts externes**Article 31**

L'activité des établissements prêteurs ou des organismes actifs dans la création et l'accompagnement des entreprises nouvelles, relative à la constitution, l'instruction et le suivi des dossiers, n'est pas rétribuée par la Fondation.

Article 32

Les experts extérieurs mandatés par la Fondation ou par l'entreprise soutenue dans le cadre d'une participation à un mandat d'accompagnement ou d'audit sont rémunérés au tarif horaire usuel de la branche en cause. Aucun mandat n'est accordé sans qu'une offre préalable n'ait été acceptée par le Conseil.

Conseil de fondation**Article 33**

Les membres du Conseil de Fondation reçoivent des jetons de présence calculés sur la base de la décision en vigueur du Conseil d'Etat concernant les membres des commissions officielles de l'Etat.

Article 34

Les membres du Conseil de Fondation sont rétribués pour chaque séance à raison de trois heures pour la préparation des dossiers et de deux heures pour la participation à la séance. Les membres qui étudient les dossiers, transmettent leurs conclusions, mais qui ne peuvent toutefois pas participer à la séance, sont défrayés pour le temps de préparation.

Article 35**Organe de contrôle**

Chaque année, le Conseil de Fondation nomme l'organe de contrôle. Ce dernier ne peut pas être nommé plus de cinq années consécutives.

Article 36

Rapports

Le Conseil de Fondation remet chaque année au Conseil d'Etat, représenté par le Département de l'Economie et de la Santé (DES), son rapport annuel de gestion et ses comptes audités.

Article 37

Entrée en vigueur

Le présent règlement, adopté par le Conseil de Fondation lors de sa séance du 11 mai 2007 entre en vigueur le 14 juin 2007 avec l'approbation du Chef du Département de l'Economie et de la Santé.

Fondation d'aide aux entreprises

Modifications :

Le Conseil de Fondation a apporté des modifications

- à l'article 7 le 22 juin 2007,
- aux articles 11 -13 – 19 et 21 le 19 octobre 2007,
- aux articles 13 et 14 le 11 avril 2008.

Annexe 1 au règlement de la Fondation d'aide aux entreprises

Fixation de critères plus précis

Le financement de la transmission d'entreprises

La Fondation entre en matière dans le cadre de la transmission d'entreprises lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) La transmission est présentée comme telle ;
- b) L'entreprise est à même de générer les profits nécessaires au remboursement du financement ;
- c) Le repreneur présente les garanties de solvabilité ordinaires et renseigne la Fondation sur ses possibilités financières ;
- d) Le vendeur accepte également de renseigner la Fondation sur ses propres possibilités financières ;
- e) La transmission de l'entreprise contribue au maintien de l'emploi à Genève ;
- f) Toutes les ressources de financement classiques ont été épuisées.

Financement d'entreprises qui privatisent des services existants dans le cadre des institutions étatiques

Comme exemple, nous pouvons indiquer une entreprise dans le secteur de la Sécurité, de la formation.

La FAE entre en matière, car il s'agit d'une entreprise comme une autre. Elle doit répondre à l'ensemble des critères de base et aux conditions particulières de la branche concernée, telles que les autorisations exigées par la loi et les règlements.

Immobilier

La FAE accepte d'entrer en matière pour le financement des murs dans le cadre des investissements de l'entreprise. Le financement pourra être octroyé, au delà des critères de base, pour autant que le business plan démontre la nécessité de le faire et que la viabilité de l'entreprise soit encore démontrée.

Négoce

La Fondation entre en matière pour le développement de l'entreprise créant des emplois à Genève. Toutefois elle n'octroie pas d'aide au niveau des transactions de négoce proprement dites.

FAE – Genève

Recherche et développement

La FAE n'intervient pas pour un financement à ce niveau de développement de l'entreprise. La phase de recherche et développement doit être financée par des fonds propres, des fonds d'investissement privés, du capital risque (VC), des fonds mezzanine

Toutefois, dès la phase de prototype et commercialisation, la FAE peut envisager d'étudier une demande pour une prise de participation pour autant qu'un capital risque (VC) ou investisseur porte le projet et intervienne pour les deux tiers, la FAE devant se limiter à un tiers selon la loi. Dans ce cas, la FAE étudiera s'il est nécessaire de compléter le financement par un cautionnement de crédit.

Demande déposée par un requérant déjà engagé dans une autre entreprise lui procurant un revenu

La FAE intervient dans ce cas si la demande permet d'aboutir à la création d'emplois à Genève. Une vision globale de la situation du demandeur et, par conséquent, du risque est nécessaire pour que la FAE entre en matière.

Franchise

Franchisé :

Le franchisé achète un concept et la FAE accepte d'étudier la demande considérant qu'une intervention de sa part consiste à financer une entreprise. Les critères généraux tels que la viabilité du business plan sont appliqués. Toutefois, la FAE exclu les frais de formation du franchisé qui doivent être assumés par des fonds propres.

Franchiseur :

La FAE peut étudier une intervention sous forme de prise de participation uniquement, pour autant que des emplois soient créés à Genève.

Gérance libre

La FAE entre en matière selon l'ensemble de ses critères (création d'emplois à Genève).

Professions libérales

La FAE entre en matière selon l'ensemble de ses critères (création d'emplois à Genève).

Cafetier-restaurateur, possession de la patente

La FAE entre en matière pour financer un cafetier-restaurateur, en tant qu'entreprise. Que le propriétaire soit titulaire ou non de la patente est considéré par la FAE comme un risque à évaluer par rapport à l'ensemble du dossier.

FAE – GenèvePas-de-porte

Le pas de porte de même que le goodwill doivent être financés, en principe, en fonds propres. Toutefois, si le business plan démontre la viabilité de l'entreprise, la FAE peut entrer en matière pour autant qu'il ne s'agisse pas uniquement d'un pas-de-porte.

Association sans but lucratif

La FAE ne peut pas intervenir pour ce type d'entreprise. Toutefois, lorsque l'entreprise présente une activité commerciale avec un avantage compétitif et crée des emplois, exceptionnellement la demande peut être examinée.

Crédit bail

La Fondation a la possibilité d'intervenir en garantie complémentaire pour un leasing.

Modification :

Le Conseil de Fondation a apporté une modification concernant la phase de R & D (*page 12*), le 11 avril 2008.

FAE - Genève

RAPPORT D'ACTIVITE

de la

FONDATION D'AIDE AUX ENTREPRISES

du 10 mars 2006 au 31 décembre 2007

Bilan et compte de résultat
au 31 décembre 2007

Rapport d'activité pour la période du 11 mars 2006 au 31 décembre 2007

La Fondation d'aide aux entreprises, de droit public, dénommée ci-après FAE, a été constituée par les lois votées par le Grand Conseil genevois le 1^{er} décembre 2005, Loi sur l'aide aux entreprises (LAE) et Loi sur la fondation d'aide aux entreprises (LFAE), entrées en vigueur le 11 mars 2006. La FAE reprend les activités de trois entités précédemment existantes soit la Fondation Start-PME (FSPME), la Loi instituant une aide financière aux petites et moyennes industries (LAPMI) et l'Office genevois de cautionnement mutuel pour commerçants et artisans (OGCM). Cette reprise des activités résulte de la volonté du Conseil d'Etat et du Grand Conseil de réorganiser les aides financières aux entreprises apportées par le Canton de Genève.

I Conseil de Fondation

Le Conseil de Fondation se compose de onze membres nommés par le Conseil d'Etat, deux membres étant proposés par le Grand Conseil. La séance d'exhortation du Conseil de fondation s'est tenue le 16 mai 2006 et sa première séance de travail a eu lieu le 2 juin 2006. Au cours de l'exercice 2007, deux membres du Conseil de fondation ont démissionné de leur fonction, par manque de disponibilité de leur part. Le Conseil de fondation a continué à fonctionner avec 9 membres, le Conseil d'Etat a nommé leurs remplaçants au début de l'année 2008.

Membres du Conseil de Fondation :

Président	M.	Philippe Lathion, Expert-comptable, Associé de Duchosal Révision Fiscalité Fiduciaire SA
Vice-président	M.	Gilles Desplanches, administrateur de Gilles Desplanches SA, membre du Conseil jusqu'au 19 novembre 2007
Membres	Me	Christine Sayegh, avocate au barreau de Genève
	Mme	Emanuela Dose Sarfatis, Département de l'économie et de la santé, Direction des affaires économiques
	M.	Jean-Luc Favre, Directeur de ABB-Sécheron Genève, membre du Conseil jusqu'au 20 avril 2007
	M.	Olivier Grometto, Fédération des entreprises romandes, Genève
	M.	Erwin Meyer, Directeur général Rosbank (Switzerland) SA, Genève
	M.	Andràs November, Professeur honoraire, Genève
	M.	Jacques Robert, Syndicat Unia-GE, Genève
	M.	Laurent Terlinchamp, Société des cafetiers restaurateurs et hôteliers, Genève
	M.	Olivier Terrettaz, associé DnO Consulting Sàrl, Genève

II Fonctionnement

Le Conseil de Fondation s'est réuni 10 fois pendant la période de juin à décembre 2006 pour assurer le suivi des affaires en cours, se déterminer sur les demandes de soutien déposées et prendre les décisions concernant la mise en place des structures de la nouvelle fondation. Durant l'exercice 2007, il s'est réuni 14 fois, dont une journée au mois d'octobre au cours de laquelle un point de situation a été fait et les objectifs stratégiques développés.

Dès le 1^{er} juillet 2006, trois collaborateurs ont constitué la base de départ de l'exécutif de la Fondation pour la reprise de l'encours des dossiers et engagements des entités FSPME, LAPMI, OGCM, ainsi que l'étude des nouvelles demandes.

En conformité avec le plan d'organisation présenté lors de l'élaboration de la loi sur la FAE (LFAE), les structures ont été renforcées, toutefois sans atteindre les effectifs projetés en 2007, vu les difficultés de recrutement d'un personnel qualifié au niveau de l'analyse de crédit. Toutefois, la réponse des milieux bancaires, moins rapide que nous l'espérons, a tout de même permis de faire face au traitement des demandes d'aide formulées. Dès l'automne 2007, la collaboration avec les milieux bancaires s'est intensifiée et, ainsi également, l'aide aux entreprises développant du savoir, des valeurs et des emplois pour l'économie du Canton de Genève. La structure opérationnelle sera quant à elle optimisée durant le premier semestre 2008.

La direction se compose de :

Directeur M. Jean Métrailler

Directeur adjoint M. Serge Nouara

La fiduciaire nommée pour la révision des comptes, inclus l'examen des engagements de la Fondation :

SFER, Société fiduciaire et d'expertise et de révision SA Genève, Rue Agasse 45, 1208 Genève

III Aides aux entreprises

Nous rappelons les possibilités d'aide aux entreprises prévues par la loi du 1^{er} décembre 2005 :

- l'octroi d'un cautionnement solidaire pour permettre l'accès à un crédit commercial ou un leasing (Art. 4 et Art. 5)
- une prise de participation au capital de l'entreprise (Art. 6)
- une contribution au financement d'un mandat d'accompagnement et/ou d'audit en faveur d'une entreprise (Art. 7)

3.1 Affaires traitées

a) Portefeuille transmis à la Fondation

Tous les engagements repris de la Fondation Start-PME (FSPME), 16 dossiers, ou assumés jusqu'alors par l'Etat de Genève sur la base de la Loi d'aide aux petites et moyennes industries (LAPMI), 4 dossiers, ont fait l'objet d'une révision complète en tenant compte de leur situation à la date de démarrage de la FAE. Les provisions ont été réévaluées et ajustées, valeur bilan d'entrée.

En ce qui concerne les engagements de l'OGCM (117 dossiers), la FAE a assuré le traitement des dossiers et demandes en sous-traitance jusqu'au 30 juin 2007, selon les conditions de la loi sur la Fondation d'aide aux entreprises (LFAE) en n'assumant que la part de risques non pris en charge par la Confédération sur ces cautionnements.

b) La FAE antenne de la Coopérative romande de cautionnement – PME. (CRC-PME)

Les chambres fédérales ont adopté la Loi fédérale sur les aides financières aux organisations en faveur des petites et moyennes entreprises en date du 6 octobre 2006. Cette loi remplace l'arrêté fédéral tendant à encourager les coopératives de cautionnement des arts et métiers du 22 juin 1949.

Une nouvelle structure composée de trois entités, dont une en Suisse romande, remplace les dix coopératives de cautionnement dont faisait partie l'OGCM. Cinq cantons romands se sont mis d'accord pour constituer une nouvelle coopérative pouvant remplir les exigences de la loi fédérale. Sous la responsabilité de la Conférence des chefs de département de l'économie publique de Suisse occidentale (CDEP-SO), un groupe de travail composé de représentant des cantons et des organismes de cautionnement, dont la FAE, a élaboré une structure romande comportant une coopérative collaborant avec cinq antennes cantonales de proximité, pour le canton de Genève la FAE.

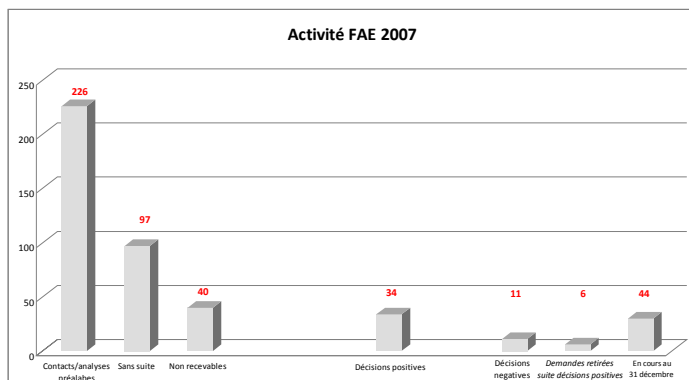
En date du 28 juin 2007, la Confédération a reconnu cette entité romande en tant que bénéficiaire des aides de la nouvelle loi, soit principalement la couverture des pertes à hauteur de 65 % des cautionnements octroyés. Le 18 juillet 2007 se tenait l'assemblée constitutive de la Coopérative romande de cautionnement - PME. Pour Genève, une part sociale de CHF 1'500'000 a été souscrite, ce qui permet à la CRC-PME d'assumer la responsabilité totale de cautionnements pour des entreprises du Canton de Genève jusqu'à hauteur de CHF 10'700'000. Au-delà de ce montant, une augmentation de la part au capital permettra une intervention supérieure de la CRC-PME ou, en lieu et place, la FAE assumera la part de risques de 35% non couverte par la Confédération.

c) Demandes

L'objectif du législateur d'offrir un seul interlocuteur à toutes les entreprises a été atteint par le regroupement des activités des trois précédents organismes existant sur le plan cantonal.

De plus, la proximité est assurée également pour le soutien apporté par l'intermédiaire de la Confédération par l'intégration de la FAE dans la structure romande en tant qu'antenne, tout en maintenant son autonomie juridique.

Le nombre de contacts et d'analyses préliminaires conduits par la FAE sur les douze mois de 2007 est détaillé dans le graphique suivant :



Statistiquement, seules les demandes enregistrées sont relevées, c'est-à-dire selon le règlement de la Fondation, lorsque le demandeur a réglé la taxe d'inscription. Cette dernière lui est réclamée après une analyse préliminaire de sa demande et que cette dernière a pu être qualifiée de recevable, en rapport avec les critères règlementaires.

La FAE a été sollicitée et a répondu aux demandes suivantes :

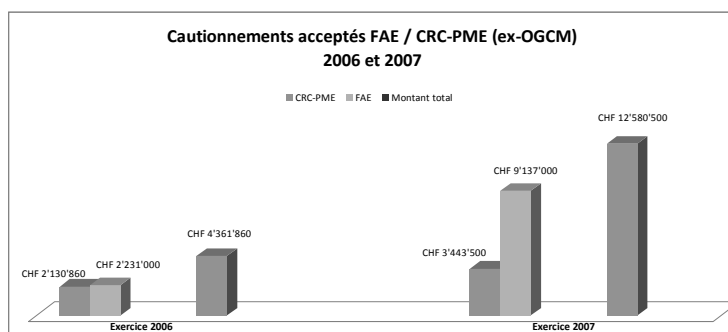
	<u>2006</u> <u>mars/déc.</u>	2007	Total période
Demandes de soutien financier enregistrées	42	53	95
Le traitement des dossiers a donné lieu à :			
- Demandes acceptées par le Conseil	25	34	59
- Demandes refusées par le Conseil	8	11	19
- Demandes retirées ou restées sans suite	3	6	
- Demandes en suspens au 31 décembre	6	8	

Parmi les 59 demandes qui ont reçu une réponse positive durant la période concernée, onze d'entre elles n'ont pas donné lieu à la mise en place d'un crédit, les conditions émises n'ayant pas pu être remplies.

Les artisans commerçants et entreprises du second œuvre sont représentés par 50 demandes acceptées, les neuf autres représentant une manufacture et des entreprises actives dans le développement et la commercialisation de haute technologie, medtech, informatique, énergies renouvelables.

Pour 9 d'entre elles, une intervention préalable avait déjà eu lieu de la part de l'une des entités regroupées au sein de la FAE.

Les cautions acceptées se montent pour l'exercice 2006 à CHF 4'361'860 et pour l'exercice 2007 à CHF 12'580'500, y compris la part garantie par la CRC-PME (en 2006 l'OGCM), soit sur les deux exercices un total de CHF 16'942'360.



	2006	2007	Total
	<u>mars/déc.</u>		<u>période</u>

Demande d'accompagnement et d'audit

Décision du Conseil de fondation

1	0	1
1	0	1

Prise de participation

Décision du Conseil de fondation

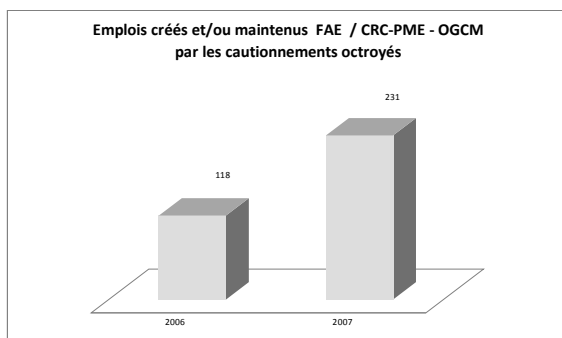
1	0	1
1	0	1

d) Effets sur l'emploi

L'octroi de cautionnements :

Les vingt et une entreprises ayant bénéficié de la mise en place d'un crédit en 2006, avec le soutien d'un cautionnement de la Fondation d'aide aux entreprises, représentaient au total 88 emplois maintenus ou créés, auxquels il faut ajouter 30 emplois concernant les cautionnements octroyés par l'OGCM, du 11 mars au 30 juin, engagement repris par la FAE, et, en 2007, ce ne sont pas moins de 231 emplois maintenus ou créés, soit au total pour la période 2006 - 2007 un total de **349 emplois**.

Rapporté au nombre d'emplois créés ou maintenus par l'intervention de la FAE pour la garantie d'un crédit aux entreprises, **l'engagement par poste de travail est de CHF 48'500**.



L'accompagnement, l'audit :

A ce nombre, il convient d'ajouter les **136 emplois** maintenus dans une entreprise de travaux publics qui a obtenu la décision favorable du Conseil de fondation pour la participation à un mandat d'audit et accompagnement dans une opération de reprise de la société par ses cadres. Le conseil dans le choix de l'expert et des orientations possibles, de la part de la FAE, a permis de boucler l'opération dans un délai de moins de trois mois. Au final, l'entreprise ayant pu faire face par elle-même aux coûts de cette opération, la FAE n'a pas été sollicitée financièrement.

La prise de participation :

En ce qui concerne une décision de prise de participation en 2006, elle a fait partie d'une solution globale d'assainissement d'une start-up soutenue à son démarrage par la Fondation Start-PME. Grâce à l'effort consenti par l'ensemble des créanciers de cette société et la consolidation de ses fonds propres, l'entreprise est en voie de rétablissement et, pour preuve, une part de la participation détenue par la Fondation a pu être revendue en décembre 2007.

A court terme l'effet sur l'emploi est de **10 postes de travail** maintenus directement, toutefois le redéploiement de l'entreprise devrait être positif sur ce plan tant en emplois directs qu'indirects.

3.2 Engagements à titre de caution solidaire

Les engagements cumulés de la Fondation d'aide aux entreprises, situation au 31 décembre 2006 puis au 31 décembre 2007, comprenant les nouveaux engagements depuis sa création, les engagements repris de la FSPME et de la LAPMI, après déduction des amortissements intervenus et des pertes payées durant la même période, se présentent comme suit :

	<u>31 décembre 2006</u>	<u>31 décembre 2007</u>
- cautionnements fournis	CHF 11'760'055	CHF 11'378'346*
- participations	CHF 932'549	CHF 732'549
- créances suite remboursement de crédits par la caution	CHF 1'317'104	CHF 403'054

* La FAE n'assume plus aucun risque sur les cautions octroyées par la CRC-PME à des entreprises genevoises. Pour l'année 2007, il s'agit d'un montant de **CHF 3'443'500**. Si la FAE n'avait pas adhéré au système fédéral le montant de ses engagements devrait être par conséquent de CHF 14'821'846 au 31 décembre 2007.

Les cautionnements octroyés au nom de l'OGCM en 2006 ne figurent dans les engagements de la FAE, au 31 décembre de la même année que pour une part de 50 %, représentant le risque couvert directement par la Fondation, l'autre partie étant prise en charge par la Confédération. Les cautionnements octroyés au nom de l'OGCM jusqu'au 30 juin 2007, puis directement par la CRC-PME, ne figurent plus, même partiellement dans les chiffres des engagements financiers au 31 décembre 2007.

En contrepartie, dans son rôle d'antenne cantonale genevoise, la FAE assure le travail de proximité pour l'analyse des demandes, la mise en place des crédits bancaires et le suivi des dossiers en assumant les coûts y afférents.

3.3 Participations

En 2006, la FAE a souscrit une nouvelle participation pour le montant de CHF 160'000 dans le cadre du plan d'assainissement de la société dont il a déjà été question ci-avant. La FAE disposait déjà d'une participation de CHF 200'000 dans cette société, souscrite à l'origine par la Fondation Start-PME (FSPME).

En 2007, le montant total des participations a diminué de CHF 200'000 de par la revente partielle des actions de ladite société enregistrant un bénéfice sur cette opération.

La FAE n'a pas souscrit de nouvelles participations durant l'exercice 2007.

3.4 Créances sur cautions appelées

Durant l'exercice 2007, des arrangements initialisés début 2006 par la FSPME ont été finalisés. Dans le cadre de l'assainissement déjà évoqué, un abandon de créance, partiellement compensé par un bénéfice sur la revente d'une partie des actions en mains de la FAE a été comptabilisé ainsi que le remboursement par mensualités d'une partie d'une deuxième créance.

3.5 Risques et provisions

La classification est établie selon le règlement de la Fondation approuvé par le Département de l'économie et de la santé.

Les risques potentiels sur les cautionnements octroyés aux entreprises soutenues sont classés en deux catégories.

- I Situation normale :
Evolution normale de l'entreprise en rapport avec le plan d'affaires. Pas de provision sur la position concernée
- II Situation à risque :
Quatre classes de défaut définies
- Classe à risques 1 :
- Risques légèrement élevés, défaut possible – Provisionnement 25 %
- Classe à risques 2 :
- Risques moyens, défaut probable – Provisionnement de 50 %
- Classe à risques 3 :
- Risque fort, défaut imminent – Provisionnement de 75 %
- Classe à risques 4 :
- Risques de perte avérés, défaut certain – provisionnement 100 % frais et intérêts inclus

Provisions pour pertes sur cautionnements :

L'application des critères du règlement a conduit à la constitution des provisions concernant les cautionnements octroyés par les précédentes structures et les engagements pris par le Conseil de la FAE, à l'exclusion des cautions assumées par la CRC-PME :

Entreprises dans une bonne situation ou en démarrage (0%)	10
Risques légèrement élevés, défaut possible (25%)	1
Risques moyens, défaut probable (50%)	2
Risque fort, défaut imminent (75%)	5
Risques de pertes avérées, défaut certain (100%)	2

Le total des provisions pour risques sur cautionnements au 31 décembre 2007 se montait à CHF 4'197'765.

Provisions pour risques sur participations :

La valeur des participations acquises par la FSPME a été ajustée au bilan en 2006, l'une des sociétés concernées ayant procédé à un assainissement de son bilan par absorption des pertes, en diminution de la valeur de son capital. Au cours de l'exercice 2006, une perte payée a été convertie partiellement en prise de participation (CHF 160'000).

Au 31 décembre 2007, le montant des participations acquises au nom de la FAE se monte à CHF 732'549 et les provisions pour risques sur participations à CHF 442'167.

Provisions pour risques sur cautions appelées :

Après analyse et révision des situations des répondants des créances à l'égard de la FAE et suite à l'application des accords passés, la provision se monte à CHF 308'257 au 31 décembre 2007.

3.6 Pertes payées à titre de caution solidaire

En juillet et août 2006, la Fondation a été appelée à rembourser les crédits de trois entreprises cautionnées de 1999 à 2002, pour un montant total de CHF 1'898'805. Un appel à la caution a été enregistré les derniers jours de l'année, le paiement a été effectué en 2007.

Durant l'exercice 2007, les appels à la caution concernent trois crédits, le premier mis en place en février 2001, caution payée en janvier CHF 336'455, un second accordé en février 2004, caution payée en juillet CHF 878'929 et un troisième accordé en décembre 2004, caution payée en août CHF 268'500, soit au total CHF 1'483'884.

IV Résultat comptable

4.1 Subvention de fonctionnement

La subvention de fonctionnement demandée par la FAE se monte à CHF 785'870.88 pour l'exercice 2007.

Le résultat comptable des exercices 2006 et 2007 laisse apparaître une utilisation partielle de la subvention allouée pour les frais de fonctionnement. Si les frais généraux ont été un peu plus faibles, principalement dû à un effectif restreint vu les difficultés de recrutement rencontrées, les produits ont enregistré des montants complémentaires significatifs concernant la sous-traitance négociée avec l'entité OGCM, des récupérations sur pertes réglées plusieurs années auparavant par l'OGCM et cédées à la FAE, ainsi que la sous-location d'une partie des locaux jusqu'au départ du service fiduciaire de l'OGCM.

Toutefois, les produits extraordinaires enregistrés ne peuvent pas, par définition, être considérés comme récurrents et n'ont pas été pris en compte pour le budget de l'année suivante.

Les charges et produits hors exercice 2007 concernent des provisions constituées à la fondation de la FAE le 11 mars 2006, non entièrement utilisées, pour d'autres non comptabilisées concernant des dossiers provenant de la LAPMI. Le résultat net hors exercice est de CHF 68'780, diminuant d'autant la subvention annuelle 2007 demandée.

4.2 Subvention d'accompagnement et d'audit

La subvention pour accompagnement et audit est utilisée selon les demandes présentées à ce titre à la FAE. Comme nous avons pu le préciser dans la partie activité de la FAE, un mandat a été attribué par le Conseil de fondation qui, toutefois, a pu être entièrement assumé par l'entreprise bénéficiaire. Aucun montant n'a par conséquent été demandé au titre de cette subvention en 2007.

4.3 Subvention pour aide aux entreprises

La subvention pour aide aux entreprises demandée par la FAE en 2007 représente un montant net de CHF 183'750.30. Ce montant est le résultat de diverses variations de provisions et de nouvelles provisions pour engagements de la FAE. Il s'agit en fait d'un montant net de provision pour pertes sur les cautions octroyées par la FAE pour un montant de CHF 943'445 en 2007.

A ce chiffre, il faut déduire des variations de provision de CHF 26'737.70 concernant les engagements ex FSPME et de CHF 87'675 pour les engagements ex LAPMI.

La provision constituée à l'origine de CHF 150'000 pour perte sur la participation prise par la FSPME, revendue en 2007, a également été dissoute.

L'OGCM a transféré ses provisions pour pertes sur dossiers à la FAE en 2006. Suite au travail effectué pour diminuer le risque, facilité par la bonne situation économique de 2007, par exemple la remise d'affaires trop endettées, il a été possible d'effectuer une dissolution de provisions pour le montant total de CHF 495'249.

Le résultat sur la vente de participations concernant des actions acquises par la FSPME, comptabilisées en fin d'année, ainsi que des récupérations sur pertes payées par la FSPME sont rétrocédées à l'Etat de Genève diminuant d'autant la demande de subvention, soit d'un montant de CHF 309'172.

Le résultat de ces diverses opérations présenté dans les comptes sous « Variation des provisions et pertes sur aides octroyées aux entreprises » se monte donc à CHF 183'785.30 réclamé en tant que « Subvention pour aide aux entreprises ».

En complément d'information nous relevons la position de l'Inspection Cantonale des Finances (ICF) concernant les participations acquises à l'origine par la FSPME. Selon son constat, la loi sur la Fondation d'aide aux entreprises a laissé un vide juridique concernant les gains ou pertes sur les participations acquises par la FSPME. L'ICF recommande, dans son rapport 2006, que les éventuelles pertes sur participations constatées dès l'exercice 2007, soient prises en charge par le capital de dotation de la FAE. Toutefois, le Conseil de la FAE a décidé de rembourser à l'Etat le bénéficiaire sur participations, au même titre que les montants récupérés sur pertes anciennes réglées par la FSPME, et de ne pas modifier les fonds propres de la FAE.

V Bilan au 31 décembre 2007

A l'actif, le montant figurant au 31 décembre 2007 sous « BCGE compte C 3217.79.57 » provient des différents mouvements financiers, principalement avec l'OGCM, concernant les différentes opérations mentionnées dans les paragraphes résultat comptable ci-avant. Afin de gérer au mieux les liquidités, une « convention argent » a été élaborée entre l'Etat de Genève (Département de l'économie et de la santé et Département des finances, conjointement), et la Fondation d'aide aux entreprises, portant sur une optimisation de la gestion de la trésorerie pour 2008.

Les comptes courants avec l'Etat de Genève sont principalement constitués du capital de dotation ainsi que des subventions pour risques à recevoir en vue de la couverture de pertes dont les provisions figurent au passif.

Le poste « Débiteurs » représente le solde d'un montant dû dans le cadre de la vente de participations, montant reçu dans les premiers jours de janvier 2008.

Les comptes « Dépôts bancaires OGCM en garantie » seront utilisés, soit en remboursement aux entreprises cautionnées concernées lorsque leur crédit sera remboursé, soit en diminution de la perte en cas d'appel à la caution. Ces montants figurent, par conséquent, également au passif du bilan, n'étant pas la propriété de la FAE.

Au passif, figure principalement les provisions sur cautions et participations ainsi que les dépôts bancaires OGCM en garantie, déjà évoqués pour les postes de l'actif. Il est à noter que le compte provision sur cautions OGCM comporte un montant reçu de l'OGCM utilisé en cas de pertes sur les cautions concernées, conformément aux engagements pris lors de la constitution de la CRC-PME.

Le compte Créancier Etat de Genève est à rapprocher du compte courant figurant à l'actif, la régularisation étant comptabilisée après le bouclage, début de l'année 2008.

VI Conclusion

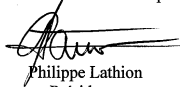
Durant l'exercice 2006, le Conseil s'est fixé comme objectif de prendre connaissance au plus vite de tous les dossiers transmis par les trois précédentes entités, de répondre à toutes les demandes des entreprises concernées par ces dossiers, ainsi qu'aux nouvelles demandes déposées. Simultanément, il s'est attaché à la mise en place de structures, procédures et règlements de manière à disposer, de bases stables pour déployer l'activité de la Fondation, dans les meilleurs délais.

Au cours de l'exercice 2007, les contacts avec les milieux financiers ont été privilégiés afin de faire connaître les possibilités offertes par la Loi sur l'aide aux entreprises. Simultanément un travail au sein d'une commission de la conférence des chefs de département de l'économie publique de Suisse occidentale (CDEP-SO) a permis d'obtenir la reconnaissance de la part de la Confédération d'une nouvelle coopérative romande de cautionnement constituée par cinq cantons romands et de faire reconnaître la FAE en tant qu'antenne cantonale genevoise. Cette participation du canton de Genève par l'intermédiaire de la FAE permet d'être au bénéfice d'une prise en charge des pertes sur cautionnement de crédits jusqu'à CHF 500'000 de 65 %, tout en améliorant encore l'attractivité de la FAE auprès des milieux bancaires.

Les résultats obtenus démontrent que le législateur, en votant la loi sur l'aide aux entreprises, a mis à disposition de l'économie genevoise un instrument répondant à une réelle demande de développement et, par voie de conséquence, de création d'emplois, de savoir et de richesses au profit de notre canton. Le Conseil de la Fondation s'implique dans la tâche qui lui a été déléguée, afin de développer les capacités, les compétences et les moyens à disposition de la FAE, afin qu'elle puisse remplir au mieux sa mission reconnue comme nécessaire pour Genève. Le Président de la Fondation termine ce rapport en remerciant les administrateurs pour leur important engagement, ainsi que la direction et les collaborateurs qui, par leur fort investissement personnel ont répondu dans les meilleurs délais aux demandes des entreprises sollicitant une aide.

Genève, le 12 mars 2008

Pour le Conseil de la
Fondation d'aide aux entreprises



Philippe Lathion
Président

- Annexes : - rapport de l'organe de contrôle
- bilan et compte de pertes et profits au 31 décembre 2007



société fiduciaire d'expertise et de revision s.a.
genève

Fondation d'aide aux entreprises
Genève

Rapport de l'organe de contrôle
sur les comptes de l'exercice 2007



société fiduciaire d'expertise et de révision s.a.
Genève

Rapport de l'organe de contrôle
au conseil de fondation de la

Fondation d'aide aux entreprises - Genève

En notre qualité de d'organe de contrôle, nous avons vérifié la comptabilité et les comptes annuels (bilan, compte d'exploitation et annexe) de la *Fondation d'aide aux entreprises* pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2007.

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels incombe au Conseil de Fondation alors que notre mission consiste à vérifier ces comptes et à émettre une appréciation les concernant. Nous attestons que nous remplissons les exigences légales de qualification et d'indépendance.

Notre révision a été effectuée selon les normes reconnues par la profession en Suisse. Ces normes requièrent de planifier et de réaliser la vérification de manière telle que des anomalies significatives dans les comptes annuels puissent être constatées avec une assurance raisonnable. Nous avons révisé les postes des comptes annuels et les indications fournies dans ceux-ci en procédant à des analyses et à des examens par sondages. En outre, nous avons apprécié la manière dont ont été appliquées les règles relatives à la présentation des comptes, les décisions significatives en matière d'évaluation, ainsi que la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que notre révision constitue une base suffisante pour former notre opinion.

Selon notre appréciation, la comptabilité et les comptes annuels sont conformes à la loi instituant la *Fondation d'aide aux entreprises*, la loi suisse ainsi qu'à l'acte constitutif de la fondation.

Nous recommandons d'approuver les comptes annuels qui vous sont soumis.

Genève, le 10 mars 2008

Société fiduciaire d'expertise
et de révision s.a.

Pascal Rivollet
(responsable de la révision)

Jean-Claude Rivollet

Annexes : états financiers annuels

1227 Carouge

Bilan au 31.12.2007

	Actif	Passif
10000 Caisse	812.50	
Avoirs en banque		
10100 BCGE Compte no C 3217.79.57	976'504.25	
10103 BCGE Compte no A 3273.23.41	2'120.80	
10105 BCGE R 3299.30.83 gar loyer	14'035.20	
	992'660.25	
Total Avoirs en banque		
Etat de Genève Comptes-courants		
15102 Etat de Genève compte courant	1'324'657.50	
15110 Etat Genève Capital dotation	20'000'000.00	
15115 Subv. provision risque à recev	1'425'652.30	
	22'750'309.80	
Total Comptes-courants Etat de Genève		
15120 I.A. à récupérer	1'690.32	
15121 Débiteurs divers	251'600.00	
15124 Dépôts bancaires OGCM en garantie pour CRC-PME	764'550.00	
15125 Dépôts bancaires OGCM en garantie à rembourser	101'213.25	
15130 Actifs transitoires	33'518.30	
15131 Actifs transitoires Etat Genève	785'870.88	
15500 Matériel/mobilier/installations	8'606.75	
Cautions appelées		
16002 Caution appelée Ruggiero	399'053.80	
16004 Caution appelée RG Industries	4'000.00	
18111 Participations	732'549.00	
Fonds étrangers		
20120 Créancier Etat de Genève		318'611.00
20121 Créanciers divers		8'798.15
20122 Dépôts bancaires OGCM en garantie pour CRC-PME		764'550.00
20124 Dépôts bancaires OGCM en garantie à rembourser		101'213.25
20292 Passifs transitoires		26'395.00
20400 Provision s/cautions FAE		1'165'062.00
20420 Provision s/cautions ex LAPMI		1'072'325.00
20430 Provision cautions Start-PME		1'960'442.00
20445 Provision cautions appelées		308'256.45
20455 Provision s/cautions OGCM		658'615.00
20480 Provision s/participations		442'167.00
		6'826'434.85
Total Fonds étrangers		
Fonds propres		
29100 Capital de dotation FAE		20'000'000.00
	26'826'434.85	26'826'434.85

Fondation d'aide aux entreprises
Av. Industrielle 14

1227 Carouge

Exploitation du 01.01.2007 au 31.12.2007

	Dépenses	Recettes
PRODUITS de fonctionnement		
32100	Taxes d'inscription	15'675.00
32200	Expertise des demandes	7'600.00
32400	Sous-location/refact. frais	17'095.75
32450	Produits extraordinaires	136'035.80
32480	Produits financiers	28'451.79
35000	Sous-traitance OGCM	75'000.00
	Total Produits fonctionnement	279'858.34
CHARGES de fonctionnement		
40000	Salaires	644'551.80
40100	Charges sociales	50'020.95
40200	Assurances du personnel	15'142.50
40300	Fonds de prévoyance	44'985.00
40360	Recherche personnel	47'976.57
41100	Jetons de présence	41'700.00
41200	Loyers et charges	85'511.25
41202	Services Industriels	3'417.80
41203	Frais de nettoyage	3'743.45
41210	Entretien matériel, mob, inst.	7'924.85
41215	Frais matériel/logiciel inform	5'800.15
41220	Frais maintenance informatique	13'381.05
41250	Frais de matériel de bureau	16'478.59
41260	Ports, téléphone, internet	11'975.30
41290	Colisations et abonnements	1'377.00
41295	Promotion Publicité	14'070.25
41501	Honoraires juridiques, mandats	9'355.80
41502	Honoraires révision	18'140.00
41700	Frais représentation/déplacem.	9'940.30
41710	Frais du Conseil	5'582.79
41800	Assurances choses	3'276.60
41850	Frais de banque	614.22
41860	Frais Caution Etat de Genève	9'439.00
42000	Amortissements	70'104.00
	Total Charges de fonctionnement	1'134'509.22
	COUT NET de fonctionnement	854'650.88
36500	Produits hors exercice	812'559.00
46500	Charges hors exercice	743'779.00
		1'878'288.22
	COUT NET de l'exercice	785'870.88
38000	Subvention de fonctionnement Etat de Genève	785'870.88
	A reporter	1'878'288.22

Fondation d'aide aux entreprises
Av. Industrielle 14

Page : 3

1227 Carouge

Exploitation du 01.01.2007 au 31.12.2007

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
Report	1'878'288.22	1'878'288.22
Variation des provisions, gains et pertes sur aides octroyées aux entreprises		
61910 Provision/pertes s/cautions ex FSPME		26'735.70
61912 Provision/pertes s/cautions ex LAPMI		87'675.00
61915 Provision/pertes s/cautions FAE	943'445.00	
61950 Provision/pertes s/cautions OGCM		495'249.00
61980 Provision/participations		150'000.00
61982 Abandon cautions appelées	872'051.00	
61985 Dissolution provisions cautions appelées		872'051.00
66300 Résultat revente participation		248'600.00
66430 Récupération pertes payées FSPME		60'572.00
67000 Rbt s/Subventions risques à recevoir	309'172.00	
Sous-total	<u>2'124'668.00</u>	<u>1'940'882.70</u>
68000 Subvention aide aux entreprises		183'785.30
69000 Dotation provision exercice précédent	1'021'250.00	
69500 Subvention provision exercice précédent		1'021'250.00
	<u><u>5'024'206.22</u></u>	<u><u>5'024'206.22</u></u>

Fondation d'aide aux entreprises

Genève

Annexe aux comptes annuels de l'exercice 2007

1. Préambule

La *Fondation d'aide aux entreprises* est une fondation de droit public instituée par la loi sur la fondation d'aide aux entreprises (FAE – N° 9524).

Elle est également régie par la loi sur l'aide aux entreprises (N° 9523).

Son but est de soutenir par des aides financières les entreprises situées sur le territoire du canton, aux conditions prévues par la loi sur l'aide aux entreprises du 1^{er} décembre 2005.

Son capital de dotation est égal à CHF 20'000'000 financé par le biais d'un crédit d'investissement de l'Etat.

La *Fondation d'aide aux entreprises* a repris la gestion des dossiers de la fondation *Start PME*, les engagements en vertu de la loi instituant une aide financière aux petites et moyennes industries (*LAPMI*) puis ceux de l'*OGCM* en 2007.

2. Organisation de la fondation

Adresse de correspondance

Avenue Industrielle 14 – 1227 Carouge

Statuts et règlement en vigueur

Statuts du 1^{er} décembre 2005.

Fondation d'aide aux entreprises**Genève****Annexe aux comptes annuels de l'exercice 2007**

Personnes composant le Conseil de Fondation

Lathion Philippe (Président)
Desplanche Gilles (Vice-Président)
Robert Jacques (Membre)
Grometto Olivier (Membre)
Meyer Erwin (Membre)
November Andràs (Membre)
Sayegh Christine (Membre)
Terlinchamp Laurent (Membre)
Dose Sarfatis Emanuela (Membre)
Terrettaz Olivier (Membre)

Tous les membres du Conseil de Fondation signent collectivement à deux.

Rémunérations versées aux membres du Conseil de Fondation

Lathion Philippe	7'130.00
Desplanche Gilles	1'020.00
Robert Jacques	3'660.00
Grometto Olivier	4'210.00
Meyer Erwin	3'950.00
November Andràs	5'360.00
Sayegh Christine	4'290.00
Terlinchamp Laurent	4'080.00
Dose Sarfatis Emanuela	3'660.00
Terrettaz Olivier	4'340.00

Organe chargé de la tenue de la comptabilité

Fondation d'aide aux entreprises
Avenue Industrielle 14
1227 Carouge

Organe de révision

Société fiduciaire d'Expertise et de Révision SA
45, rue Agasse
1208 Genève

Fondation d'aide aux entreprises

Genève

Annexe aux comptes annuels de l'exercice 2007

3. Politique en matière d'évaluation des risques sur dossiers

Règlement de la *Fondation d'aide aux entreprises*

A la date du 31 décembre 2006, la *Fondation d'aide aux entreprises* avait procédé à un examen de l'ensemble des dossiers en vue de déterminer le risque potentiel devant être provisionné, la principale difficulté rencontrée provenant du fait que les dossiers étaient repris de différentes entités dont la politique en matière de provisions n'était pas identique.

Un règlement de la *Fondation d'aide aux entreprises* a été adopté en date du 19 octobre 2007 et appliqué dans le cadre du boucllement au 31 décembre 2007.

Son article 28 définit le montant de référence utilisé pour déterminer le risque potentiel au 31 décembre de chaque année comme suit :

- pour les crédits cautionnés en vigueur, le montant le plus élevé entre le solde débiteur et le montant de la limite de crédit cautionné ;
- pour les engagements pris n'ayant pas encore abouti à la mise en place du crédit, le montant de l'engagement de crédit à cautionner ;
- pour les participations, le montant de chaque participation tel que figurant à l'actif du bilan ou dans les engagements conditionnels.

Son article 29 prévoit les quatre classes de risques suivantes :

- classe 1 : risques légèrement élevés, défaut possible
- classe 2 : risques moyens, défaut probable
- classe 3 : risque fort, défaut imminent
- classe 4 : risques de perte avérés, défaut certain.

Ces classes sont provisionnées à hauteur de respectivement 25 %, 50 %, 75 % et 100 % du montant de référence.

Fondation d'aide aux entreprises

Genève

Annexe aux comptes annuels de l'exercice 2007

Cas particulier des obligations de cautionnements de l'OGCM

Par convention du 3 mai 2007, la *Fondation d'aide aux entreprises* s'est engagée à reprendre les obligations de cautionnement de l'OGCM rétroactivement au 30 décembre 2006 pour la part non couverte par la Confédération.

En contrepartie l'OGCM a transféré à la *Fondation d'aide aux entreprises* les liquidités correspondant à la provision pour risques constatés par elle sur ses obligations de cautionnements, à savoir CHF 1'371'864.

Le 18 juillet 2007, la *Coopérative Romande de Cautionnement* a été constituée.

Cette nouvelle entité a repris, à cette même date mais valeur 30 juin 2007, les cautionnements conclus par l'OGCM et transférés à la *Fondation d'aide aux entreprises* selon convention du 3 mai 2007.

Le risque en rapport avec les dossiers transférés, y compris ceux traités par la *Fondation d'aide aux entreprises* en 2007, a été valorisé à la date du transfert sur la base de la norme *PricewaterhouseCoopers SA* à CHF 1'610'950.

Ce montant a été déterminé sur la base d'une analyse de chaque cas.

Un tableau a été annexé au contrat de reprise des engagements du 18 juillet 2007. Il en fait partie intégrante.

A la date du 31 décembre 2007, une nouvelle appréciation du risque de l'ensemble des dossiers par la direction de la fondation sur les mêmes bases que celles appliquées par *PricewaterhouseCoopers SA* a conclu à un risque global maximum de CHF 658'615.

Sur cette base, la *Fondation d'aide aux entreprises* est tenu de verser à la *Crc-pme*, en cas de non recouvrement des cautions accordées, un montant correspondant au maximum aux provisions ainsi déterminées "au cas par cas".

Fondation d'aide aux entreprises

Genève

Annexe aux comptes annuels de l'exercice 2007

Dès lors, la *Fondation d'aide aux entreprises* a procédé à une dissolution de la provision *OCGM* de CHF 713'249 que l'on peut résumer comme suit :

Risque de l'ensemble des dossiers (comptes bloqués non compris) au 31.12.2007	CHF	658'615
--	-----	---------

A déduire :

Provision s/ cautions <i>OCGM</i> au 31.12.2006	"	<u>-1'371'864</u>
---	---	-------------------

Soit une dissolution pour l'année 2007 de	CHF	713'249
---	-----	---------

De ce montant, la *Fondation d'aide aux entreprises* a déduit le versement effectué à la *Crc-pme* de CHF 218'000, la recette nette enregistrée sous "*provisions/pertes sur cautions OCGM*" s'élevant désormais à CHF 495'249.

4. Rapport ICF du 18 décembre 2007

L'Inspection cantonale des finances a délivré en date du 18 décembre 2007 son rapport concernant l'exercice comptable clos le 31 décembre 2006.

Dans le cadre de ses recommandations, elle a demandé la comptabilisation d'un certain nombre d'opérations qui ne sont pas de nature à influencer le résultat global de l'exercice.

Ces écritures concernent notamment les produits et charges hors exercice développés sous point 7 ci-après ainsi que les postes *Dotation provision exercice précédent* et *Subventions provision exercice précédent*.

Fondation d'aide aux entreprises

Genève

Annexe aux comptes annuels de l'exercice 2007

5. Détail de la variation des provisions, gains et pertes sur aides octroyées aux entreprises

a) Provisions sur cautions *FAE*

- Solde au 1 ^{er} janvier 2007		CHF	220'617
- <i>J.</i> Dissolution partielle	CHF	-76'169	
- Dotation complémentaire à la provision	"	<u>1'019'614</u>	<u>943'445</u>
Solde au 31 décembre 2007		CHF	1'165'062

b) Provisions sur cautions ex *LAPMI*

- Solde au 1 ^{er} janvier 2007		CHF	1'160'000
- <i>J.</i> Dissolution partielle provision	"	<u>-87'675</u>	
Solde au 31 décembre 2007		CHF	1'072'325

c) Provisions sur cautions ex *Start PME*

- Solde au 1 ^{er} janvier 2007		CHF	3'470'996
- <i>J.</i> Cautions appelées	"	-1'483'818	
- <i>J.</i> Dissolution partielle provision	"	<u>-26'736</u>	
Solde au 31 décembre 2007		CHF	1'960'442

d) Provisions sur cautions appelées (ex *Start PME*)

- Solde au 1 ^{er} janvier 2007		CHF	1'181'307
- <i>J.</i> Abandon cautions appelées	"	-872'051	
- <i>J.</i> Dissolution partielle	"	<u>-1'000</u>	
Solde au 31 décembre 2007		CHF	308'256

Fondation d'aide aux entreprises

Genève

Annexe aux comptes annuels de l'exercice 2007

e)	Provisions sur cautions <i>OGCM</i>		
	- Solde au 1 ^{er} janvier 2007	CHF	1'371'864
	- <i>J.</i> Versement <i>Crc-pme</i>	"	-218'000
	- <i>J.</i> Dissolution provision <i>OGCM</i> (voir paragraphe 3)	"	<u>-495'249</u>
	Solde au 31 décembre 2007	CHF	658'615
f)	Provisions sur participations		
	- Solde au 1 ^{er} janvier 2007	CHF	592'167
	- <i>J.</i> Dissolution partielle provision	"	<u>-150'000</u>
	Solde au 31 décembre 2007	CHF	442'167
g)	Autres mouvements		
	- Résultat sur vente participation	CHF	248'600
	- Récupération de pertes payées fondation <i>Start PME</i>	"	60'572
	- <i>J.</i> Remboursement sur subventions risques à recevoir	"	<u>-309'172</u>
	Solde au 31 décembre 2007	CHF	0

Fondation d'aide aux entreprises

Genève

Annexe aux comptes annuels de l'exercice 2007

6. Détail des mouvements enregistrés dans les c/c de l'Etat de Genève

a)	Etat de Genève - compte courant - N° 15102		
	Solde au 31 décembre 2007 (sans mouvement)	CHF	1'324'657
b)	Etat de Genève - capital dotation - N° 15110		
	Solde au 31 décembre 2007 (sans mouvement)	CHF	20'000'000
c)	Subvention provision risques à recevoir - N° 15115		
	Solde au 1 ^{er} janvier 2007	CHF	220'617
	<u>Plus :</u>		
	Couverture dotation complémentaire à la provision sur cautions FAE	"	943'445
	<u>Moins :</u>		
	Dissolution partielle provision sur :		
	• Cautions ex LAPMI	"	-87'675
	• Cautions ex Start PME	"	-26'736
	• Cautions OGCM	"	-495'249
	• Participations	"	-150'000
	<u>Plus :</u>		
	Reclassement de la subvention à recevoir pour risque sur cautions LAPMI selon demande ICF	"	1'021'250
	Solde au 31 décembre 2007	CHF	1'425'652

Fondation d'aide aux entreprises

Genève

Annexe aux comptes annuels de l'exercice 2007

d) Créancier *Etat de Genève* - N° 20120

Solde au 1 ^{er} janvier 2007	CHF	0
Coût caution <i>Etat de Genève</i> à payer	"	9'439
Résultat sur vente participations	"	248'600
Récupération pertes payées <i>FSPME</i>	"	<u>60'572</u>
Solde au 31 décembre 2007	CHF	318'611

7. Détail des produits et charges hors exercice

Le détail de ces postes s'énonce comme suit :

Produits hors exercice :

• Réactivation immobilisations comptabilisées à charge de l'exercice 2006 (selon demande <i>ICF</i>)	CHF	137'559
• Dissolution de la provision constituée par la fondation <i>Start PME</i> pour la restructuration des organismes d'aide aux PME et non utilisée par la <i>FAE</i>	"	500'000
• Dissolution de la provision constituée par la fondation <i>Start PME</i> pour la gestion des dossiers en cours et non utilisée par la <i>FAE</i>	"	<u>175'000</u>
Soit un total de	CHF	812'559

Fondation d'aide aux entreprises

Genève

Annexe aux comptes annuels de l'exercice 2007

Charges hors exercice :

● Remboursement <i>Etat de Genève</i> provision pour restructuration	CHF	500'000
● Remboursement <i>Etat de Genève</i> provision pour gestion de dossiers	"	175'000
● Amortissements 50 % mobilier exercice 2006	"	<u>68'779</u>
Soit un total de	CHF	743'779

8. Autres informations relatives à la situation financière

Cautionnements, obligations de garanties et constitutions de gages en faveur de tiers

Le montant global des cautionnements, obligations de garanties et constitution de gages en faveur de tiers est de CHF 11'378'346 (CHF 11'760'055 au 31 décembre 2006).

Actifs mis en gage ou cédés

Dépôts de garanties débiteurs OGCM de CHF 865'763 (CHF 1'048'369 au 31 décembre 2006).

Dettes découlant de contrats de leasing non portées au bilan néant

Valeur d'assurances des immeubles, mobilier et machines néant

Dettes envers les institutions de prévoyance professionnelle néant

Fondation d'aide aux entreprises**Genève****Annexe aux comptes annuels de l'exercice 2007**

Evolution du capital de la fondation

	CHF
Capital de dotation	20'000'000
Profits et pertes reportés	0
Capital de la fondation au 1er janvier 2006	20'000'000
Résultat de l'exercice 2006	0
Capital de la fondation au 31 décembre 2006	20'000'000
Résultat de l'exercice 2007	0
Capital de la fondation au 31 décembre 2007	20'000'000

Mesures en cas de surendettement et d'insolvabilité

néant

Informations importantes sur la gestion des activités de la fondation

néant

Evénements postérieurs à la date du bilan

néant